

بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ

*EL-WADJÎZ FI FIQHÎ AS-
SOUNNATI WA AL-KITÂBI EL
'AZÎZ
DU CHEIKH 'ABDEL-'ADHDIM EL-
BADAWI*

Le Livre des Rites et Funeraires

Cours audio du frère Abou Anas

Compilé par :souleymane chatry

Cours n°1

Chapitre sur le fait de fermer les yeux du défunt et d'invoquer en sa faveur – Couvrir l'ensemble de son corps – S'empressement de le préparer et le sortir – Rembourser ses dettes de son argent – Ce qui est autorisé à faire en présence du défunt – Ce qui est obligatoire à la famille du défunt de faire

● **Définition de Janaza et Jinaza :**

"Al Jana-iz" est le pluriel de Janaza ou Jinaza. Certains savants disent que Janaza et Jinaza veulent dire la même chose soit : « le défunt », alors que d'autres disent que ce sont deux mots différents : Janaza signifie le défunt et Jinaza signifie la civière mortuaire, le brancard sur lequel on pose le mort et qu'on le porte par la suite.

Pour se rappeler, il y a sur le mot « Janaza » il y a la Fatha (qui se trouve en haut) sur le Jim : c'est le mort qui est au-dessus de la civière. Et sur le mot « Jinaza » il y a une Kasra (voyelle qui se trouve en bas) sous le Jim : c'est la civière qui est en-dessous du mort.

Janaza vient du terme Janiza qui signifie « couvrir ». Or le mort est une personne que l'Islam demande de couvrir.

Les règles funéraires, en rapport avec la mort et le défunt, commencent au moment où la personne agonise et s'apprête à mourir.

● **Définition de la mort :**

C'est lorsque l'âme se sépare du corps. L'âme est une chose qui ne meurt pas, elle est éternelle. Le corps, lui, est amené à mourir, à se décomposer, à pourrir.

Certains corps meurent et se décomposent et d'autres non, comme le corps des

Prophètes. En effet Allah (تعالى) a interdit à la terre de manger le corps des Prophètes et

des Envoyés. Et le Prophète (صلى الله عليه و سلم) nous a conseillé de nous rappeler de la mort et nous l'a dit dans un hadîth sahih : « *Accentuez le rappel de la mort. Rappelez-vous souvent celle qui casse les délices et les désirs.* »

☞ « *celle qui casse les désirs, qui brise les délices de cette vie d'ici bas* » : Lorsqu'une personne meurt, tout ce qu'elle avait ici bas est vain, elle n'a plus la possibilité d'y accéder d'où le fait que le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a appelé la mort « Celle qui brise les désirs et les délices ».

► **Il y a des choses qui précèdent la mort qui sont :**

- **La vieillesse** : une personne qui est vieille, c'est un signe pour elle que sa vie arrive à terme. C'est donc un signe précurseur pour elle et elle doit s'y préparer.

- **La mort subite** : Lorsque vous constatez que les morts subites, deviennent de plus en plus récurrentes, alors sachez que l'heure approche, car c'est un des signes de la fin du monde.

- **La maladie** : c'est ce qui précède le plus souvent la mort. Le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a ordonné à sa communauté de se soigner, il a dit : « *Allahu (تعالى) n'a pas fait descendre une maladie sans qu'Il ne l'ait accompagné d'un remède. Donc soignez-vous, mais abstenez-vous des choses interdites* ».

☞ " mais abstenez-vous des choses interdites " : Et la chose la plus interdite est le shirk, comme invoquer autre qu'Allah (تعالى) pour obtenir la guérison. Et parmi les interdits il y a également l'utilisation de substances interdites. Le meilleur remède pour le musulman de se guérir est la roqiya Sharia3a qui sont les versets du Coran et les invocations qui sont rapportées de la sunnah authentique.

► **Quant au fait de se soigner pour le malade, cela peut être une obligation, préférable ou alors autorisé :**

. **Se soigner est obligatoire** lorsque si tu délaisses le traitement, les médicaments et le remède alors tu es voué(e) à la perte.

Exemple : Celui qui est atteint d'un cancer est voué à la perte s'il ne se soigne pas. Celui qui a une tumeur doit soigner cette tumeur, c'est une obligation pour lui. Et s'il ne le fait pas, il est considéré comme désobéissant à Allah (تعالى) . Le

Prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : « *Soignez-vous ô serviteurs d'Allah !* »

. **Se soigner est préférable** lorsque si tu délaisses ce remède, tu n'es pas voué(e) à la perte.

. **Se soigner est autorisé** lorsque tu as un doute sur l'efficacité du remède et que tu

n'es pas en danger de mort. Il est autorisé et non pas préférable car il est préférable quand le remède a une influence efficace sur ta maladie et que cette dernière ne te mène pas à la mort.

► La visite du malade est un droit du musulman :

L'avis le plus sûr des savants est que c'est une obligation (fardh kifa.i = où lorsqu'une partie des musulmans s'en acquitte, l'obligation est levée sur le reste des Musulmans) de visiter le malade. Pour un Musulman qui est malade, il est du devoir pour son frère Musulman de lui rendre visite et c'est son droit.

« Les droits du Musulmans envers le Musulman sont sains ».

Et lorsque le musulman rend visite au malade, il lui incombe plusieurs comportements :

- Il faut redonner espoir au malade, et le reconforter.
- Il faut lui dire des invocations : Comme nous en a informé le

Prophète (صلى الله عليه و سلم) : « *Dis : « Il n'y a pas de mal et insha'Allah il y aura bientôt la guérison. »* »

-Lorsque l'état du malade est grave et que la mort approche, lui conseiller de faire son testament. Et le testament est utile pour donner à ceux qui ne font pas partie des héritiers, car concernant les héritiers, leur part est déjà définie dans le Coran et dans la

Sunnah d'où le hadîth du Prophète (صلى الله عليه و سلم) : « *Point de testament pour les héritiers. »* »

- Conseiller au malade de se repentir à Allah, lui demander de patienter et d'avoir une bonne intention envers Allah (تعالى) car le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : « *Que l'un d'entre vous ne rencontre pas son Seigneur en pensant du mal de Lui. »* »

► Faire répéter la shahada à l'agonisant :

Et celui parmi les Musulmans pour qui la mort approche, il est alors recommandé à sa famille de lui faire répéter l'attestation qu'il n'y a de divinité digne d'adoration qu'Allah.

Selon Abou Sa'ïd Al Khoudry (رضي الله عنه) , le prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : « *Faites répéter à vos morts : Laa ilaha illa-Allah* » (rapporté par Mouslim et Abou Dawoud)

Wa At-talqin c'est le fait de dire une chose pour que la personne le répète.

Il y a deux explications des savants concernant At-talqin :

1 - C'est le fait de dire Laa Ilaha Ila l-lah en présence du mourant, dans le but qu'il le répète et que ce soit sa dernière parole .

2 - D'autres savants, comme sheykh Al Albany (rahimahu Allah), ont dit qu'il faut lui ordonner de le dire, et pas seulement le dire en sa présence.

Selon Mu'adh Ibn Jabal (رضي الله عنه) , le prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : « *Celui dont la dernière parole est : « Laa Ilaha Ila I-lah » entrera au Paradis. »*

Si la personne prononce la shahada, il faut faire en sorte qu'elle se taise. Puis si elle reparle et dit une autre parole que Laa Ilaha Ila I-lah, alors il faut recommencer At-talqin et lorsqu'elle le redit, faire de nouveau en sorte qu'elle se taise, le but étant que laa ilaha ila I-lah soit sa dernière parole et qu'elle entre au Paradis.

Lorsque la personne agonisante meurt et que son âme sort, il y a plusieurs choses à faire pour la famille de ce défunt ou ceux qui sont présents au moment de sa mort.

● **Fermer les yeux du défunt et d'invoquer en sa faveur :**

Selon Ummu Salama (عنها رضي الله ر ضي), le Prophète (صلى الله عليه و سلم) est entré chez Abî Salama (le mari d'Ummu Salama qui était une des femmes du

Prophète (صلى الله عليه و سلم) après la mort de son mari) : « *Le*

Prophète (صلى الله عليه و سلم) est entré chez Abî Salama alors que ses yeux étaient grand ouverts et étaient figés vers une seule et même direction. Le

Prophète (صلى الله عليه و سلم) lui a fermé les paupières puis a dit : « Lorsque l'âme est prise par les anges, le regard la suit. » Des personnes parmi la famille d'Abû Salama ont commencé à crier et à élever leurs voix car ils ont compris que c'était la fin. Le

Prophète (صلى الله عليه و سلم) leur a dit : « Ne faites des invocations sur vos personnes qu'en bien car les anges disent « Amîn » à tout ce que vous dites. » Puis le

Prophète (صلى الله عليه و سلم) a ensuite fait une invocation pour Abû Salama : « O Allah ! Pardonne à Abû Salama et élève-le en degrés parmi ceux que tu as guidés. Et accorde-lui un successeur parmi ceux qui restent. Et pardonne-nous et à lui ô Seigneur des Mondes, fasse que sa tombe soit large et vaste. Et illumine-le dans sa tombe.

» » (rapporté par Abou Dawoud)

➡ « *Et accorde-lui un successeur parmi ceux qui restent* » : c'est-à-dire parmi ceux qui sont vivants. "Ghâbir" veut dire « rester » d'où la parole d'Allah (تعالى) lorsqu'Il parle de Lot (3alayhi salaam) : « *Nous l'avons épargné lui et sa famille sauf sa femme car elle fait partie de ceux qui restent (et qui subissent le chatiment d'Allah)* »

Lorsque le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a demandé à Allah (تعالى) de lui choisir un

successeur parmi ceux qui restent, son invocation a sans aucun doute était exaucée car Allah (تعالى) a donné comme successeur à Abû Salama, sa famille et ses biens : le Prophète (صلى الله عليه و سلم) qui est le meilleur des successeurs. En effet, il a épousé par la suite Ummu Salama (عنها الله رضي).

On déduit de ce hadîth que :

- Le Prophète (صلى الله عليه و سلم) avait l'habitude de rendre visite aux malades car il est venu chez Abû Salama (رضي الله عنه) pour lui rendre visite le connaissant malade.
 - Il est préférable de fermer les yeux du mort lorsqu'ils sont ouverts.
 - L'âme est quelque chose qui peut être vue : elle n'est pas totalement invisible car le regard la suit lorsqu'elle sort.
 - Il peut rester dans le corps un signe de vie même après que l'âme soit sortie : les yeux suivent l'âme. Si l'âme est à l'extérieure c'est qu'elle est sortie, mais le prophète (صلى الله عليه و سلم) nous dit que le regard suit l'âme, donc les yeux bougent encore.
 - On ne doit invoquer qu'en bien : on ne doit prononcer que des paroles bénéfiques que ce soit en notre faveur ou en faveur du défunt et de le faire en la faveur du défunt est préférable.
 - Il ne faut pas faire de reproche à la famille du défunt lorsqu'elle crie de tristesse car des cris sont autorisés et d'autres non.
- Dans le hadîth Ummu Salama (عنها الله رضي) a bien dit que des gens de sa famille ont crié et malgré qu'ils aient crié, le Prophète (صلى الله عليه و سلم) ne leur a pas fait le reproche en disant : « *Ne criez pas, n'hurlez pas* ». Donc lorsque tu assistes à la mort de quelqu'un et que sa famille crie de tristesse, ne leur fait pas de reproche et respecte cela car c'est un moment difficile pour eux.

● Couvrir l'ensemble de son corps :

Couvrir le mort d'un vêtement qui recouvre l'ensemble de son corps. La preuve est le hadîth de 'Aïsha (عنها الله رضي) qui dit : « *Lorsque le Prophète (صلى الله عليه و سلم) est décédé, il a été recouvert d'un vêtement qui avait des rayures.* » (Hadîth sahih rapporté par Al Bukhaari)

☞ " vêtement " : el Bourd = vêtement du Yémen que le Prophète (صلى الله عليه و سلم) aimait particulièrement.

On peut déduire de ce hadîth que si les Compagnons du Prophète (صلى الله عليه و سلم) l'ont recouvert avec un vêtement qu'il aimait, alors il est préférable de recouvrir le mort avec

un vêtement qu'il affectionne particulièrement (mais ce n'est pas une condition).

Le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a été recouvert sur ses vêtements. Lorsque les Compagnons l'ont lavé, ils ne l'ont pas déshabillé, comme l'a dit 'Aa'isha (الله ر ضي) : « *Lorsque le Prophète (صلى الله عليه و سلم) est décédé, les Compagnons se sont dit : « Devons-nous ôter les vêtements du Prophète (صلى الله عليه و سلم) comme on les enlève à nos morts ? »*

Certains Compagnons ont divergé sur ce point : certains ont dit oui et d'autres ont dit non. Allah (تعالى) a fait en sorte que les Compagnons soient pris de sommeil. Et 'Aa'isha (الله ر ضي) a dit : « Il n'y avait pas un menton qui n'était pas collé à la poitrine.

» Tous les Compagnons du Prophète (صلى الله عليه و سلم) qui étaient présent, dormaient : ils étaient pris de sommeil. Leurs mentons touchaient leurs poitrines. « *Et là, un appeleur a appelé et l'appel provenait du mort (c'est-à-dire du*

Prophète (صلى الله عليه و سلم) : la voix d'un ange venait de là où était le

Prophète (صلى الله عليه و سلم) sans que ce soit lui et les Compagnons ne savaient pas qui était cet appeleur. »

Cette voix a dit : « Lavez le Prophète (صلى الله عليه و سلم) dans ses vêtements. » Les compagnons (الله ر ضي) se sont alors levés et ont lavé le

Prophète (صلى الله عليه و سلم) sur ses vêtements. Ils ont versé de l'eau sur son qamis, ont essuyé le Prophète (صلى الله عليه و سلم) sur son qamis ». Et 'Aa'isha (الله ر ضي) a dit : « *Si j'avais su ce que j'ai su tardivement alors, n'auraient lavé le*

Prophète (صلى الله عليه و سلم) que ses femmes. » 'Aa'isha (الله ر ضي) s'est rappelée de la parole du Prophète (صلى الله عليه و سلم) lorsqu'il lui a dit : « *O 'Aa'isha, n'aimerais-tu pas, si tu meurs avant moi, que je te lave et que je te mette al kafan (le linceul) ?*

» 'Aa'isha ne s'est rappelée de cette parole du Prophète (صلى الله عليه و سلم) qu'après que les Compagnons aient lavé le Prophète (صلى الله عليه و سلم). Si elle avait su cela avant le lavage du prophète (صلى الله عليه و سلم), le fait de lui ôter les vêtements n'aurait pas été un sujet de divergence car ça auraient été ses femmes qui l'auraient lavé.

➡ " *Leurs mentons touchaient leurs poitrines* " : autrement dit leurs têtes étaient affaissées, car ils dormaient.

Les autres défunts pour qui il nous est interdit de les déshabiller sont :

- Ceux qui meurt en état d'Ihram : que ce soit pour la 3umra ou le hajj, la personne doit être enterrée telle qu'elle est. On ne doit ni la parfumer, ni lui couvrir la tête car au temps du Prophète (صلى الله عليه و سلم), un homme est tombé de sa chamelle et est

décédé sur le coup. Le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a interdit qu'on le parfume et qu'on lui couvre la tête et a dit : « *Il sera ressuscité le jour du jugement en faisant la talbiya (qui est de dire : Labayk Allahumma Labayk, Labayk Allah la sharika labayk, inna l hamdu lillah ni3mata laka wa l mulk la sharika lak) »*

● **S'empressement de le préparer et le sortir :**

★ Selon Abû Hurayra (رضي الله عنه), le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : « *Précipitez-vous quant aux funérailles ; si le défunt était une personne vertueuse, c'est alors un bien que vous lui apporterez et que vous lui donnerez. Et si ce défunt n'était pas une personne vertueuse et pieuse, c'est alors un mal que vous enlevez de vos épaules.* » (Hadîth authentique rapporté par Al Bukhaari et Muslim)

⇒ « *Précipitez-vous quant aux funérailles* » : le terme « Janaza » signifie ici, à la fois de le laver, de le parfumer, de lui mettre son linceul et de s'empressement à l'enterrer. Le fait de se précipiter lorsque le mort a été lavé et mis dans son linceul, il est de la sunnah du Prophète (صلى الله عليه و سلم) lorsque l'on amène ce défunt au cimetière, de presser le pas à condition que cela ne porte pas atteinte au mort.

⇒ « *Car si cette personne décédée est une personne pieuse et vertueuse, alors c'est un bien que vous lui apportez* » : Plus tôt elle sera dans sa tombe et plus tôt elle sera heureuse.

⇒ « *Et si cette personne décédée n'est pas une personne pieuse et vertueuse, alors c'est un mal duquel vous vous débarrasserez.* » : Les savants ont déduit de ce hadîth que le Musulman ne doit pas côtoyer les personnes qui ne sont pas pieuses et vertueuses, qu'elles soient vivantes ou mortes. Si le Prophète (صلى الله عليه و سلم) nous ordonne de nous débarrasser de ce mal de nos épaules alors que la personne est morte, que dire alors si cette personne est vivante est qu'elle peut apporter son mal de façon directe : il t'est encore plus demandé de t'éloigner de ces personnes et de te rapprocher des personnes pieuses et vertueuses celles qui, lorsque tu les vois, te font rappeler Allah (تعالى) .

● **Rembourser ses dettes avec son argent :**

S'empressement de rembourser les dettes du défunt avec son argent (au défunt) même si nous sommes amenés à dépenser tout son argent en remboursant ses dettes.

✳ Jâbir Ibn 'Abdillah (رضي الله عنه) a dit : « *Un homme est mort : nous lavons lavé, nous l'avons mis dans son linceul, nous l'avons parfumé et nous l'avons posé pour le prophète (صلى الله عليه و سلم) dans l'endroit appelé « Maqaam ul Jibril ». Puis, nous avons appelé le prophète (صلى الله عليه و سلم) pour qu'il prie sur lui. Il est venu avec nous à pieds puis a dit : « Est-ce que votre compagnon a des dettes ? » Ils ont dit : « Oui, il a deux dinars. » Le Prophète (صلى الله عليه و سلم) s'est reculé. » Un homme parmi nous, appelé Abû Qatada a dit : « Ils sont pour moi ô envoyé d'Allah. » Le prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : « Ils sont pour toi et de ton argent. Et le mort en est maintenant exempt. » Le prophète (صلى الله عليه و سلم) a répété plusieurs fois cette phrase et l'homme a dit : « Oui, ô Envoyé d'Allah ». C'est à ce moment que le prophète (صلى الله عليه و سلم) a prié sur lui. » Et lorsque le prophète (صلى الله عليه و سلم) rencontrait Abû Qatada par la suite, il lui disait : « *Qu'as-tu fait des deux dinars ?* » Jusqu'à ce qu'Abû Qatada lui dise : « *Je les ai remboursé ô Envoyé d'Allah* » Et le Prophète (صلى الله عليه و سلم) de lui dire : « *C'est maintenant que sa peau s'est rafraîchie* ».*

⇒ « *Maqaam ul Jibril* » : c'était un endroit à médine où les morts étaient posés pour que le prophète (صلى الله عليه و سلم) puisse prier dessus.

⇒ « *Le Prophète (صلى الله عليه و سلم) s'est reculé.* » : Le prophète (صلى الله عليه و سلم) ne priait pas sur des personnes qui avaient des dettes. Les savants en ont déduit qu'il est demandé aux personnes qui ont de l'influence, aux personnes qui sont pieuses, respectées chez les gens, de ne pas prier sur une personne qui a des dettes pour montrer l'importance de cela et la gravité de laisser des dettes.

Les savants en ont déduit qu'il est autorisé de prier sur le mort même si sa dette n'a pas encore été remboursée mais si quelqu'un a prie l'engagement de le faire, alors cela suffit pour prier sur le défunt.

⇒ « *C'est maintenant que sa peau s'est rafraîchie* » : Et ceci car il était châtié dans sa tombe et ce jusqu'à ce que la dette qu'il a laissé a été remboursée. Cela montre l'importance et la gravité de laisser des dettes pour celui qui a la possibilité de les rembourser. Et celui qui ne peut rembourser sa dette : Allah (تعالى) n'impose à aucune âme une charge supérieure à sa capacité. Mais néanmoins, si la dette ne peut pas être remboursée par le propre argent du défunt alors ses proches doivent rembourser pour lui. Et si ses proches ne le peuvent pas, il est autorisé de faire une récolte pour rembourser ses dettes et si les gens ne peuvent pas alors il est du devoir de l'autorité du pays dans lequel il est de rembourser ses dettes.

● **Ce qui est autorisé à faire en présence du défunt :**

Il est autorisé à ceux qui sont en présence du défunt de découvrir son visage (du défunt), de l'embrasser et de pleurer sur lui trois jours.

★ Selon 'Aaïsha (رضي الله ر ضيها) : « *Le prophète (صلى الله عليه و سلم) est rentré chez 'Othman Ibnu Madh'oun qui était mort. Le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a découvert son visage, a penché sa tête et l'a embrassé. Le prophète (صلى الله عليه و سلم) a pleuré jusqu'à ce que je voie couler ses larmes sur ses joues (à 'othman Ibnu Madh3un).* » (Hadîth authentique rapporté par Ibn Majah, Abû Dawûd et At.Timidhî.)

'Othman Ibnu Madh'oun était le frère de lait du prophète (صلى الله عليه و سلم) et un compagnon qui avait fait les deux hijra : La première vers l'Abyssinie, la deuxième vers Médine. 'Othman Ibnu Madh'oun était le premier des Muhajirins à mourir à Médine, 30 mois à peu près, après la hijra du prophète (صلى الله عليه و سلم).

★ Selon 'Abdullah Ibnu Ja'faar (رضي الله عنه) : « *Le prophète (صلى الله عليه و سلم) a laissé la famille de Ja'faar, qui était décédé, seule, et il leur a dit qu'il reviendrait dans trois jours. Au bout de trois jours, le prophète (صلى الله عليه و سلم) est venu leur rendre visite et a dit : « Ne pleurez pas sur mon frère après aujourd'hui. » » (rapporté par Abou Dawoud et An-Nassa-i)*

➡ " seule " : il (صلى الله عليه و سلم) les a laissé pleurer en leur accordant un moment de solitude (intimité)

Les savants en ont déduit que le deuil d'une personne est de trois jours sauf le deuil d'une femme envers son mari qui est de 4 mois et 10 jours.

● **Ce qu'il est obligatoire de faire pour la famille du défunt :**

Il est du devoir des proches du défunt lorsque l'annonce de sa mort leur parvient, de faire deux choses :

1 - S'armer de patience et accepter le destin d'Allah (تعالى) :

La preuve est la parole d'Allah (تعالى) : « Et Nous vous éprouverons par des choses comme la peur, la faim, une diminution des biens et des êtres (des âmes), des bienfaits, des fruits »

Et Allah (تعالى) a dit : « Et annonce la bonne nouvelle aux patients. Lorsqu'un malheur les touche, ils disent : « Nous appartenons à Allah et c'est vers Lui que nous retournerons ». Sur cela, ils auront les prières de leur Seigneur et Sa miséricorde. Et ce sont eux les biens guidés. »

★ Anas Ibn Malik (رضي الله عنه) , a dit : " *Le Prophète (صلى الله عليه و سلم) est passé à proximité d'une femme qui était au pied d'une tombe et pleurait. Il (صلى الله عليه و سلم) a dit : « Crains Allah et patiente » Et cette femme a dit : « Eloigne-toi de moi car tu n'es pas atteint du malheur dont je suis atteinte. » Et elle ne savait pas qui c'était. Il lui fut dit par la suite : « C'est l'envoyé d'Allah qui est venu te dire : « Crains Allah et patiente » et c'est à lui que tu as dit : « éloigne-toi de moi. » Cette femme a été prise d'une sensation comme la mort, prise d'un regret, d'un dégoût et d'une sensation de vouloir se détruire comme quelqu'un qui est mort. Elle était tellement attristée et avait des regrets d'avoir parlé de la sorte au prophète (صلى الله عليه و سلم) même si elle ne savait pas que c'était lui. Elle s'est rendue à la maison du prophète (صلى الله عليه و سلم) et n'a pas trouvé de portier. Elle a dit : « O Envoyé d'Allah ! Je ne savais pas que c'était toi. » Et le prophète (صلى الله عليه و سلم) lui a dit : « La patience est l'or du premier coup (de la première frappe). » » (rapporté par Al boukhari et Mouslim)*

⇒ « *Crains Allah et patiente* » : Les savants ont dit que le prophète (صلى الله عليه و سلم) avait dit cela car cette femme avait dépassé la limite des trois jours dans les pleurs.

⇒ " *elle n'a pas trouvé de portier* " : Les savants ont dit dans cela qu'il y avait la modestie du prophète (صلى الله عليه و سلم) car les rois et les empereurs ont toujours des portiers devant chez eux : des gardes du corps qui accueillent ou refoulent les gens.

⇒ « *La patience est l'or du premier coup (de la première frappe).* » : Le prophète (صلى الله عليه و سلم) voulait dire par là que c'est juste après l'annonce de la mort d'un proche que la patience est le plus récompensée.

Patience sur la mort des enfants a une récompense énorme :

★ Selon Abu Sa'ïd Al Khudri (رضي الله عنه) , des femmes ont dit au

prophète (صلى الله عليه وسلم) : « Accorde-nous un jour » Et le prophète (صلى الله عليه وسلم) leur a fait une exhortation ce jour-là et leur a dit : « *Toute femme dont trois de ses enfants meurent, ils seront pour elle un voile et une protection contre l'enfer* ». Une femme a dit : « Et deux ô envoyé d'Allah ? » Il a dit : « *Et deux.* »

Et cela n'est pas propre aux femmes. Le prophète (صلى الله عليه وسلم) a parlé des femmes car il s'adressait aux femmes, mais ce n'est pas un jugement propre aux femmes mais il est aussi étendu à l'homme. La preuve est un autre hadîth authentique du

prophète (صلى الله عليه وسلم) , authentifié par sheykh AL Albany (rahimahullah) où il dit : « *Il n'y a pas deux musulmans (c'est-à-dire un homme et sa femme) qui ont perdu trois de leurs enfants qui n'ont pas atteint l'âge de la puberté, sans qu'Allah ne les entre eux et ses parents en haut du Paradis et ceci par Sa Miséricorde.* » Il est clair que ce hadîth englobe à la fois l'homme et la femme.

2 - Faire l'Istirja3 :

L'Istirja3 est le faite de dire : « *A Allah nous appartenons et à Allah nous retournerons* » comme cela est cité dans le verset que nous avons cité précédemment. Il est possible d'ajouter à cette invocation : « *O Allah récompense moi dans mon malheur et accorde moi une chose meilleure.* »

★ Ummu Salama (عنها رضى الله) a dit : « *J'ai entendu le*

Prophète (صلى الله عليه وسلم) dire : « Il n'y a pas de musulman atteint d'un malheur qui ne dit, comme Allah lui a ordonné : « Nous appartenons à Allah et c'est vers Lui que nous retournerons. O Allah récompense moi dans mon malheur et accorde moi un successeur

meilleur » sans qu'Allah (تعالى) ne lui accorde un meilleur successeur. » » Et Ummu

Salama a dit : « Et lorsqu'Abû Salama est décédé, j'ai dit : « Qui parmi les musulmans est meilleur qu'Abû Salama ? La première maison qui a émigré vers le

prophète (صلى الله عليه وسلم) Puis je l'ai dit (l'invocation). Et Allah m'a donné comme

successeur à Abû Salama, le prophète (صلى الله عليه وسلم) . » (Hadîth authentique rapporté par Muslim)

Ummu Salama s'est demandée en regardant autour d'elle : « Qui est meilleur qu'Abû Salama ? », mais elle a tout de même dit l'invocation du prophète (صلى الله عليه وسلم)

Chapitre de ce qui est interdit de faire pour la famille du défunt – L’obligation de laver le mort – La description du lavage mortuaire

● Chapitre de ce qui est interdit de faire pour la famille du défunt :

▶ 1 - An-Niyâha (النَّيَّاحَة) :

C'est le fait de pleurer en émettant beaucoup de bruit et que cela soit semblable aux roucoulements de pigeon. Cela est interdit car cela montre le désagrément de la personne envers le décret d'Allah (تعالى), or un musulman n'est pas ainsi : il y a des annonces et des nouvelles qui font mal mais dans tous les cas, le musulman l'accepte, il accepte ce qu'Allah (تعالى) lui a destiné.

Selon Abû Malik Al Ashaarî (رضي الله عنه), le prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : « *Quatre choses que fait ma communauté et qu'elle ne délaissera pas font parties des actes préislamiques (Al Jahiliyya) : se vanter de son statut, critiquer les origines, demander la pluie aux étoiles et de pleurer en faisant du bruit.* » Et il (صلى الله عليه وسلم) a ajouté : « *La femme qui pleure de façon excessive en faisant beaucoup de bruit, si elle ne se repent pas avant sa mort, elle sera debout le jour du jugement, portera des vêtements de goudron et des vêtements de la gêle.* » (rapporté par Mouslim)

☞ " *Al Jahiliyya* " : Cette époque est appelée ainsi car c'était une époque pleine d'ignorance : il y avait un très grand laps de temps entre la révélation de 3Issa (3alayhi salaam) et la prophétie de Muhammad (صلى الله عليه وسلم). Les gens ont oublié la religion avec laquelle était venu 3Issa (3alayhi salaam) d'où l'appellation « El Jahiliyya » et plus les gens sont ignorants et plus ils font des erreurs. Le simple fait que le Prophète (صلى الله عليه وسلم) ait appelé ces quatre choses comme étant accomplies dans l'époque antéislamique, cela nous suffit pour voir que ce sont des choses mauvaises.

☞ « *Se vanter de son statut* » : Exemple : être chef d'une tribu, responsable de tel et tel service, en islam, cela est interdit. Les savants disent qu'au contraire, nous devons nous vanter de notre science et de nos actes pieux mais pas du statut que l'on a parmi les gens.

☞ « *Critiquer les origines* » : ou insulter ses origines. Exemple : « Untel est le fils d'untel qui fait parti de telle tribu et quelle mauvaise tribu. »

☞ « *Demander la pluie aux étoiles* » : cela fait partie du grand shirk. Demander la pluie aux étoiles se divise en 3 :

1 - Soit dire que la pluie tombe grâce à l'étoile ou soit la personne demande aux étoiles en disant : « O telle étoile, fais descendre la pluie » c'est un grand polythéisme qui fait sortir la personne de l'Islam

2 - Quant à celui qui croit que c'est Allah qui fait tomber la pluie mais qu'une des étoiles en est la cause : cela est interdit en Islam, cela fait partie du petit polythéisme qui ne fait pas sortir la personne de l'Islam bien que cela n'abaisse pas la gravité de l'acte : cela reste du shirk et donc un grand péché et un repentir doit donc obligatoirement être fait.

3 - Dire la pluie est tombée car telle étoile est apparue : cela est autorisé. La pluie n'est pas tombée parce que l'étoile est apparue mais parce que l'étoile est apparue pendant une saison de pluie. Donc dire que la pluie tombe car telle étoile est apparue pendant telle saison de pluie est compréhensible mais en aucun cas l'étoile a une influence sur la pluie.

Allah (تعالى) a créé les étoiles :

- Pour protéger le ciel des jinns qui voudraient écouter les informations qui se disent dans les cieux.

- Pour s'orienter : comme dit Allahu (تعالى) : « *Et grâce aux étoiles, ils se guident (ils s'orientent, se dirigent)* »

- Pour embellir le ciel.

☞ « *La femme qui pleure de façon excessive* » : Le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a parlé de la femme car le plus souvent ces pleurs sont faits par la femme, mais un homme qui pleurer également de cette façon entre également dans l'interdiction.

☞ « *et des vêtements de la gâle* » : Le prophète (صلى الله عليه وسلم) a voulu dire par là que son corps sera atteint par la maladie de la gâle au point de croire que c'est un de ses vêtements. Sa peau sera atteinte dans sa totalité, ce qui est très douloureux, et par dessus elle portera des vêtements de goudron. Et le goudron est une matière qui absorbe la chaleur et attire le feu et le préserve.

▶ **2 et 3 - Se frapper les joues et déchirer ses vêtements :**

Selon Abdullah Ibn Mas'ud , le prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : « *Ne fait pas parti de nous celui qui se frappe les joues et déchire ses vêtements et invoque en faisant des invocations que faisaient les gens à l'époque anté-islamique.* » (rapporté par Al

Boukhari, Mouslim, At-Tirmidhi et An-Nassa-i)

☞ « *El Juyub* » : est la fente qu'il y a sur les vêtements et par laquelle on entre la tête.

Le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a voulu donner une image pour dire que c'est ceux qui déchirent leurs vêtements en les prenant par le cou. En effet, celui qui veut déchirer ses vêtements va commencer l'endroit qu'il tiendra en premier et qui est le plus dur.

☞ « *Celui qui se frappe les joues* » : Les savants disent que cela n'était pas propre à la joues car le prophète (صلى الله عليه و سلم) a voulu dire celui qui se fait du mal en se frappant, que ce soit la joue ou une autre partie de ton corps.

☞ « *Et invoque en faisant des invocations que faisaient les gens à l'époque anté-islamique* » : Les savants ont dit que c'était comme le fait de dire « *Et malheur à moi* ». Donc ne pas faire des invocations comme dans la période antéislamique qui est de se maudire et de se souhaiter le mal.

Ces trois choses font parties des grands péchés. En effet le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : « *Ne fait pas parti de nous* » ce qui prouve que cela fait parti des grands péchés et que la personne qui les fait doit les faire suivre d'un repentir sincère.

► **4 - Se raser la tête à la perte d'un défunt :**

Selon Abu Burda Ibn Abu Mussa (رضي الله عنه) : « *Lorsqu'Abu Mûssaa a été atteint de la maladie qui a précédé sa mort, il s'est évanoui et sa tête était posée sur le genou d'une femme de sa famille. Cette femme a crié de toutes ses forces, de douleur et s'est lamentée. Abû Mûssaa, vu son état faible, n'avait pas la possibilité de répondre à cette femme et de lui montrer le jugement de l'islam sur ce qu'elle venait de faire. Lorsqu'il s'est réveillé, il a dit : « Je me désavoue de ceux dont s'est désavoués le*

Prophète (صلى الله عليه و سلم) . Et le Prophète (صلى الله عليه و سلم) s'est désavoué de As.Sâliqa, Al Hâliqa, et Ash.Shâqa » (rapporté par Al Boukhari, Mouslim et An-Nassa-i)

As.Sâliqa = celle qui élève sa voix lorsqu'une mauvaise nouvelle lui parvient.

Al Hâliqa = celle qui se rase les cheveux lorsque l'annonce de la mort de quelqu'un lui parvient et ce par déprime. Certaines s'arrachent même les cheveux sans se les raser.

Ash.Shâqa = celle qui déchire ses vêtements lorsqu'une mauvaise nouvelle lui parvient.

Donc tout ceci est interdit en Islam et va à l'encontre de la patience qui est demandée aux croyants, aux proches de la famille et de l'acceptation du destin qu'Allah (تعالى) a

écrit.

▶ **5 - Se détacher et s'ébouriffer les cheveux :**

La preuve de cela est le hadîth d'une femme parmi celles qui ont fait le pacte d'allégeance au Prophète (صلى الله عليه وسلم) , qui a dit : « *Parmi les choses de bien auxquelles le prophète (صلى الله عليه وسلم) nous demandait (de respecter) il y avait : de ne pas nous griffer le visage (lorsqu'une mauvaise nouvelle nous arrive), de ne pas invoquer le malheur sur nous, de ne pas déchirer nos vêtements et de ne pas défaire nos cheveux et les mettre dans un sale état.* »(rapporté par Abou Dawoud)

👉 " *femme parmi celles qui ont fait le pacte d'allégeance* " : Les savants n'ont pas réussi à définir cette femme et à savoir qui elle était mais cela n'a aucune influence car dans la science du hadîth, tous les compagnons sont justes et leur hadîth doivent être accepté. Or il est dit que cette femme faisait partie de celles qui ont fait le pacte d'allégeance, ce qui signifie qu'elle faisait partie des sahabiyates.

Il y a deux conditions pour qu'une personne soit considéré comme sahaba :

- 1** - Avoir rencontré le Prophète (صلى الله عليه وسلم)
- 2** - Avoir cru en lui.

Une personne qui a cru au prophète (صلى الله عليه وسلم) de son vivant mais qui ne la jamais rencontré ne fait pas partie des compagnons. Et une personne qui l'a rencontré mais qui n'a pas cru en lui ne fait pas partie de ses compagnons également.

● **Ce qui est obligatoire de faire pour le mort :**

Il est obligatoire pour ceux qui sont en présence du mort, que ce soit sa famille ou toute autre personne, de faire quatre choses vis-à-vis du mort :

- 1 / Le laver
- 2/ Lui mettre son linceul
- 3/ Prier sur lui
- 4/ L'enterrer

1/ Le Lavage le défunt :

► L'obligation de laver le mort :

Cette obligation est déduite dans beaucoup de ahadîth, mais l'auteur n'en cite que 2 :

1 - La première preuve citée est la parole du prophète (صلى الله عليه و سلم) lorsque cet homme qui était en état de sacralisation, est tombé de sa chamelle et qui est mort sur le coup : il (صلى الله عليه و سلم) a dit : « *Lavez-le avec de l'eau et du sidr (les feuilles du jujubier)* » (Hadîth authentique rapporté par Al Bukhaari & Muslim)

Cet homme était en état de sacralisation et est mort le jour de 3Arafa. Cet épisode a eu lieu durant le seul pèlerinage qu'a accompli le prophète (صلى الله عليه و سلم), ce qui signifie qu'il était à la fin de sa vie. Cela nous prouve que cette obligation n'a pas été abrogée, puisque quelque mois après avoir ordonné de laver cet homme il est décédé.

On peut déduire beaucoup de choses de ce hadîth :

1. Il est autorisé de poser des questions aux savants même le jour de 3arafa car lorsque cet homme est décédé, les compagnons du prophète (صلى الله عليه و سلم) sont partis le voir et l'ont informé qu'un homme était tombé et était mort en état d'ihram. C'était une situation inconnue pour les compagnons et ils ne savaient pas s'ils pouvaient le laver alors qu'ils étaient en état d'ihram etc ... Le prophète (صلى الله عليه و سلم) leur a répondu : « *Lavez-le avec de l'eau et du jujubier et prenez comme linceul ses deux vêtements* » qui sont Ar.Ridaa et Al Ihzaar (les deux étoffes blanches que porte la personne en état d'ihram.) Dans d'autres ahadîth, le prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : « *Et abstenez-vous de le parfumer et ne lui couvrez pas sa tête car il sera ressuscité le jour du jugement en faisant la talbiya* ». Certains disent qu'il n'est pas autorisé de poser des questions aux savants le jour de 3Arafa car c'est un jour qui doit être consacré au dhikr et à l'invocation : cela est faux ; le prophète (صلى الله عليه و سلم) a parlé de science, il a répondu à la question qui lui été posée et si cela lui était interdit, le prophète (صلى الله عليه و سلم) n'aurait pas délaissé le rappel d'Allah et l'invocation pour répondre aux questions.

2. Il est obligatoire de laver le mort car le prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : « *Et lavez-le.* » et lorsque le prophète (صلى الله عليه و سلم) ordonne une chose c'est qu'elle est obligatoire jusqu'à la preuve du contraire.

Le Prophète (salallahu 3alayhi wa salaam) a dit : « *Lavez-le avec de l'eau mélangée avec des feuilles de jujubier* ». Les savants ont dit que s'il n'y avait pas d'eau, on ne devait pas faire le tayyamum au mort car certains savants le disent. Cela est faux car le but de laver le mort est de la purifier et enlever la saleté. Ce n'est pas comme le fait de

faire le grand lavage du vendredi où on peut le faire en étant propre, ce lavage est une forme d'adoration pour Allah (تعالى). Et c'est justement lorsque l'on ne peut pas faire le grand lavage qui est une forme d'adoration que l'on fait le tayamum lorsqu'il n'y a pas d'eau.

3. Lorsqu'une chose pure est mélangée à de l'eau, elle reste pure. Car le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit de mélanger l'eau avec du jujubier et cela a modifié sa couleur et son odeur mais l'eau était tout de même pure car le jujubier est pur.

4. Il est autorisé à la personne en état de sacralisation de laver un mort. Les Compagnons (عنه رضى الله) venus questionner le Prophète (صلى الله عليه و سلم) l'ont questionné le jour de 'Arafa et ce jour-là, tous les gens sont en état d'Ihram.

5. L'obligation de mettre le mort dans son linceul car le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit par la suite : « *Et mettez-le dans son linceul* ».

6. Laver un mort et le mettre dans son linceul est une obligation pour une partie des Musulmans et non pour l'ensemble. Si l'obligation concernée toute la communauté, le Prophète (صلى الله عليه و سلم) se serait empressé d'aller laver et mettre le compagnon décédé dans son linceul.

7. Il est légiféré dans la sunnah pour une personne en état d'ihram qui meurt, que son linceul soit son ridha et son ahzar (les vêtements qu'il porte en état d'ihram).

2 - La première preuve citée est lorsque le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit aux femmes qui ont lavé sa fille Zaynab (عنها رضى الله) : « *Lavez-la trois fois, cinq fois ou sept fois* » (Rapporté par Al Bukhaari & Muslim)

C'est dans le sahih de Muslim qu'est rapporté le nom de Zaynab (عنها رضى الله) car dans d'autres hadith il n'est pas précisé le nom de sa fille. Or les filles du

Prophète (صلى الله عليه و سلم) décédées de son vivant sont au nombre de trois : Zaynab, Ruqayya & Oum Koulthoum.

► **La description du lavage mortuaire :**

1 - Vider ce que contient le ventre du défunt :

Lorsqu'on lave un mort, le but de ce lavage est de le purifier et la première chose à

faire est de vider ce qu'il y a dans son ventre. Cela se fait en mettant la main sous la tête du défunt et le soulever en le mettant presque en position assise pour masser très doucement son ventre afin de faire sortir ce que ce dernier contient.

Une fois que les orifices sont lavés et que quelque chose sort à nouveau, on lave la partie impure et éventuellement la recouvrir d'un bout de tissu ou d'une serviette ou de coton. Sheykh Al 'Uthaymîn rahimahullah a dit qu'il n'y avait pas besoin de relaver le mort si quelque chose sortait à nouveau de lui mais qu'il suffisait de relaver cette partie et de la boucher.

2 - Nettoyer les parties intimes :

Ensuite, on prend un gant afin de nettoyer ses parties intimes sans les dévoiler. C'est-à-dire qu'on le recouvre d'un drap qui va de son nombril à ses genoux, afin de le déshabiller mais en toute intimité. Beaucoup négligent cela, or le mort à sa dignité et a le droit au respect.

Ensuite change de gant et commences à nettoyer ses parties des ablutions.

3 - Nettoyer les membres des ablutions :

Selon Ummu 'Atiya (عنها الله رضى) : " *Le Prophète nous a dit : « Commencez par ses parties droites et les membres de ses ablutions. »* (Rapporté par Al Bukhaari & Muslim)

Les savants disent que cela est préférable et non obligatoire. La preuve de cette non obligation est le premier hadîth que l'on a vu lorsque le compagnon est tombé de sa chamelle, le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : « *Lavez-le.* » et non : « Faîtes lui les petites ablutions. » Ce qui est obligatoire c'est le lavage et non les ablutions (el wudhu).

Les membres des ablutions sont au nombre de quatre : Le visage, les mains, la tête et les pieds.

Concernant le visage, les savants disent qu'on ne doit pas introduire d'eau dans son corps. On lave son visage, passe de l'eau sur sa bouche, voire rentrer son doigt dans sa bouche afin de l'humidifier et frotter ses dents. Idem pour les narines car il peut y avoir des réactions dans son ventre et faire sortir de son corps des choses qui ne devraient pas en sortir.

Lorsque l'on fait nos ablutions, on essuie nos cheveux mais pour le mort, on les lave. De plus s'il y a besoin de laver autre chose, on le fait. Par exemple si le défunt ne s'est pas taillé la moustache, épiler les aisselles ou couper les ongles, on le fait pour lui car le but est que le mort soit le plus propre possible et le plus présentable possible.

4 - Nettoyer le corps :

Selon Ummu 'Atiyya (عنها الله ر ضي) également : « *Le Prophète (صلى الله عليه وسلم) est entré alors que nous lavions sa fille et a dit : « Lavez-la trois fois, cinq fois ou bien plus si vous en voyez la nécessité mais lavez-la avec de l'eau et du jujubier et mettez dans l'eau que vous utiliserez pour le dernier lavage du camphre ou un peu de camphre. Puis lorsque vous aurez terminé appelez-moi ».* Lorsque nous eûmes terminé de la laver, nous l'avons appelé et il (صلى الله عليه وسلم) nous a jeté son izar en disant : « *Recouvrez-la de ce izar et que ce soit le premier des vêtements par lequel elle sera recouverte.* » » (rapporté par Al Boukhari, Mouslim, Abou Dawoud et At-Tirmidhi)

Lorsque les "ablutions" sont faites, on commence à laver son corps en débutant par la droite avec de l'eau mélangée à du jujubier et de laver autant de fois que nécessaire. Tant que le défunt n'est pas propre alors il faut le relaver : trois fois, cinq fois, sept fois ou plus. On peut laver un défunt avec du savon, cela est autorisé à notre époque. Et lors du dernier lavage, mélanger l'eau à du camphre car le camphre rafraîchit le corps du défunt et fait fuir toutes les bêtes et bestioles présentes dans la terre. S'il n'y a pas de camphre on utilise du parfum.

5 - Faire 3 nattes avec les cheveux de la femme :

Il y a une particularité pour les femmes qui est de faire trois nattes. Selon Ummu 'Atiyya (عنها الله ر ضي) : « *Et nous avons fait de ses cheveux trois nattes (les cheveux de Zaynab (عنها الله ر ضي)), une de chaque côté et une autre derrière.* » (rapporté par Al Boukhari, Mouslim, et An-Nassa-i)

La sunnah est de rassembler les nattes et les mettre derrière la tête de la défunte. Cela est prouvé dans l'autre hadîth d'Ummu 'Atiyya (عنها الله ر ضي) : « *Nous avons fait trois nattes et nous les avons mis derrière elle.* » (Rapporté par Al Bukhaari & Muslim)

Ainsi se déroule le lavage du défunt. Il faut :

- Respecter le défunt, car le prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : « *Celui qui brise l'os de son frère Musulman décédé, c'est comme s'il le lui avait brisé lors de son vivant.* »
- Respecter son intimité.

Il est important pour nous de savoir ce qu'il faut faire et ne pas faire durant un lavage mortuaire. Certaines personnes, par exemple, disent qu'il faut utiliser de l'eau chaude alors que cela n'est pas nécessairement. Si certaines choses ne partent pas facilement avec de l'eau froide, utilise de l'eau chaude.

Les savants disent qu'en dehors de cela nous devons utiliser une eau douce pour nous

car ce qui est doux pour nous le sera également pour le défunt.

Cours n°3

Chapitre de qui doit procéder à la toilette mortuaire - Le martyr ne doit pas être lavé - Le Linceul - Les choses recommandées en matière de linceul - La prière funéraire - Les personnes sur qui il n'est pas obligatoire de prier - Plus le nombre des prieurs est grand, plus cela est bénéfique pour le défunt - La recommandation de faire trois rangs même si les prieurs sont peu nombreux.

► **Chapitre de qui doit procéder à la toilette mortuaire :**

✳ Procède à la toilette du mort celui qui connaît le mieux la sunna du prophète (صلى الله عليه وسلم) en matière de toilette et d'autant plus si cette personne fait partie de ces proches et de sa famille, car ceux qui ont lavé le prophète faisait partie de sa famille.

La preuve est le hadith de 'Ali Ibn Abi Talib (رضي الله عنه) : « *J'ai lavé le prophète (صلى الله عليه وسلم) et je le regardais pour voir ce qui apparaît d'un mort et je n'ai rien vu. Le prophète était bon et beau, vivant et mort.* » (rapporté par Ibnou Majah)

C'est 'Ali Ibn Abi Talib (رضي الله عنه) qui a lavé le Prophète. Or il est son gendre et son cousin. 'Ali Ibn Abi Talib (رضي الله عنه) regardait ce qui pouvait apparaître du défunt car en générale quand une personne décède sa couleur change, son visage change, son corps est emmené a gonfler et grossir en volume... Et quand il a vu la dépouille du prophète (صلى الله عليه وسلم) , il n'a pas vu de différence : on n'aurait pas dit qu'il était mort, il était beau et bon qu'il soit mort ou vivant.

✳ Ceux qui méritent encore plus de laver le mort sont ceux qui ont été cités dans le testament du défunt. Ces personnes sont prioritaires, car mettre en pratique la parole du défunt est prioritaire avant tout.

Et il est obligatoire que des hommes procède à la toilette des hommes et les femmes à

celle des femmes, sauf dans 2 cas :

1 - Les époux :

Il est autorisé à chacun d'eux de laver l'autre. La preuve est le hadith de Aïcha (رضي الله عنها) : « *Si j'avais la possibilité de revenir en arrière, n'aurais lavé le prophète (صلى الله عليه وسلم) que ses épouses.* » (rapporté par Abou Dawoud et Ibnou Majah)

Une autre preuve qu'il est autorisé à l'un des époux de laver l'autre est le hadith de Aïcha (رضي الله عنها) lorsqu'elle dit : « *Le prophète (صلى الله عليه وسلم) est revenu d'une prière funéraire et de funérailles qui ont eu lieu au cimetière d'El Baqi' (qui se situe à proximité de la mosquée du prophète (صلى الله عليه وسلم)) et j'avais un mal de tête insupportable et je disais : « Oh ma tête ! Oh ma tête ! » Le prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : « C'est plutôt à moi de dire « Oh ma tête ! Oh ma tête ! ». Il n'y a pas de mal si tu meurs avant moi que je te lave, que je te mette dans ton linceul, que je prie sur toi et que je t'enterre. »* (rapporté par Ibnou Majah)

➡ « *C'est plutôt à moi de dire « Oh ma tête ! Oh ma tête ! »* » : Les savants ont dit que le mal de tête de Aïcha (رضي الله عنها) était un mal de tête passager alors celui du prophète (صلى الله عليه وسلم) était dû à la maladie qui a précédé sa mort. Les savants ont déduit de ce hadith qu'il est autorisé à celui qui est malade et souffre de la douleur, de se plaindre et de le montrer et de le dire comme a fait le prophète (صلى الله عليه وسلم) .

➡ « *Il n'y a pas de mal si tu meurs avant moi que je te lave ...* » : Il y a dans ce hadith une preuve évidente qu'il est autorisé au mari de laver sa femme et à la femme de laver son mari.

2 - Les enfants en bas âge :

Il est autorisé à une femme de laver un garçon en bas âge et à un homme de laver une fillette. Certains savants disent qu'il faut que l'enfant ait moins de 7 ans, comme Sheikh Ibnou Outheimin (رحمه الله) .

► Le martyr ne doit pas être lavé :

Il n'est pas légiféré de laver le martyr qui est mort au combat.

Selon Jabir (رضي الله عنه) , le prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : « *Enterrez-les avec leur*

sang ».

➡ « *Enterrez-les* » : « les » se rapporte aux compagnons (عنههم الله رضي) décédés le jour de la bataille de Uhoud (il y en a eu beaucoup)

➡ « *avec leur sang* » : Le prophète (صلى الله عليه و سلم) a ordonné d'enterrer les martyrs avec leur sang et de ne pas les laver, puis il a expliqué qu'ils seront ressuscités le jour du jugement avec leur sang qui coulera de leur corps et l'odeur de ce sang sera plus agréable et plus douce que l'odeur du musc.

Le martyr, c'est celui qui est mort au combat et celui qui a combattu pour que la parole d'Allah (تعالى) soit la plus haute. Quant à celui qui combat pour une terre ou pour une doctrine ou autre, il n'est pas considéré comme étant martyr.

Concernant celui qui meurt au combat en état de grande impureté, les savants disent que si on a la preuve qu'il était en état de janaba, on ne doit pas le laver quand même.

En effet, le jour de Uhoud, le prophète (صلى الله عليه و سلم) a vu qu'un des compagnons était lavé par des anges et il a demandé aux compagnons d'aller questionner sa femme. Celle-ci leur répondit qu'il était sorti au combat en état de grande impureté. Et le prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : « *C'est pour cela que les anges l'ont lavé.* » De même pour Hamza (رضي الله عنه) (l'oncle du prophète), le prophète (صلى الله عليه و سلم) a vu les anges le laver.

Ne rentre pas dans cette catégorie ceux qui sont mort noyés ou sous les décombres ou d'une maladie du ventre. Ce type de personne, le prophète (صلى الله عليه و سلم) les a appelé chahid (martyrs) mais il faut les laver, la seule catégorie qu'il ne faut pas laver parmi les martyrs ce sont ceux qui sont mort au combat.

► **Faire le ghusl pour celui qui a lavé le défunt :**

Il est préférable et recommandé à la personne qui lave un mort de faire le ghusl après l'avoir l'avait. Car le prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : « *Que celui qui lave un mort, se lave.* »

Lorsque le prophète (صلى الله عليه و سلم) ordonne quelque chose, c'est obligatoire jusqu'à la preuve du contraire. Or, comme nous l'avons vu dans les cours précédents (cf livre de la purification) cela est préférable. La preuve est la parole du

prophète (صلى الله عليه وسلم) qui dit : « *Que celui qui lave n'a pas besoin de se laver celui qui a lavé le mort qu'il se contente de se laver les mains* » et le

prophète (صلى الله عليه وسلم) a donné l'explication : « *car vos morts ne sont pas des impures.* » Les savants ont donc déduit que le minimum était de se laver les mains.

Et l'autre preuve est le hadith de 'Omar Ibnoul Khattab (رضي الله عنه) qui dit : « *Au temps du prophète (صلى الله عليه وسلم), nous lavions les morts, puis, certains d'entre nous se lavaient et d'autres ne se lavaient pas.* »

Le frère ajoute que ce n'est pas une condition d'avoir les ablutions pour effectuer le lavage mortuaire.

2/ Le Linceul

Al kafan ou bien Al kaftou en arabe, signifie le faite de recouvrir, d'où la parole d'Allah (تعالى) : « *Que la terre rassemble les morts comme les vivants.* » (Sourate Al Insan) Et les savants ont dit qu'elle rassemble les vivants à sa surface et les morts sous elle (la terre). Le linceul est donc appelé ainsi car il recouvre le mort.

Le linceul est une obligation. La preuve de cela est l'ordre qu'a donné le prophète (صلى الله عليه وسلم) dans le hadith de l'homme qui est tombé de sa chamelle. Le prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit à ses compagnons : « *Lavez-le avec de l'eau mélangée à du jujubier et prenez ses 2 vêtements comme linceul.* »

► Les choses obligatoires en matière de linceul :

1 – Le linceul doit provenir des biens du défunt :

Le linceul, ou bien l'argent avec lequel il est acheté, doit être pris de l'argent du défunt, même s'il ne laisse que cela.

La preuve de cela est le 1er hadith, lorsque l'homme est tombé de sa chamelle, le prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : « *Prenez ses 2 vêtements comme linceul.* »

L'autre preuve est le hadith de Khabbâb Ibnou Art (رضي الله عنه) qui dit : « *Nous émigrâmes avec le Prophète (صلى الله عليه وسلم) sans avoir autre chose en vue que la face d'Allah. [...] Mus'ab Ibn 'Oumayr (رضي الله عنه) fut tué à la bataille de Uhud. Pour l'ensevelir, nous ne trouvâmes rien qu'un manteau, si court que si l'on en couvrait sa*

tête, ses pieds restaient découverts, et que si l'on en couvrait ses pieds, sa tête restait à découvert. Alors le Prophète (رضي الله عنه) donna l'ordre de couvrir la tête du défunt et de placer sur ses pieds de l'Idhkhir (une sorte de jonc). » (rapporté par Al Boukhari et Mouslim)

On déduit de ce hadith :

- Le linceul doit provenir des biens du défunt.
- Il est autorisé d'utiliser des vêtements comme linceul car le manteau est un vêtement.
- Il est autorisé d'utiliser comme linceul ne serait-ce qu'un seul vêtement (donc utiliser 3 étoffes n'est pas obligatoire mais recommandé)

2 – Le linceul doit être au moins un vêtement :

Ceci est déduit du hadith précédent.

3 – Le linceul doit recouvrir la totalité du corps :

Il est obligatoire que le linceul recouvre la totalité du corps (comme on l'a vu dans le hadith). Les savants ont dit que si le prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit aux compagnons de recouvrir les pieds, c'est que le linceul devait obligatoirement recouvrir l'ensemble du corps du défunt. En effet, si on ne trouve qu'un vêtement qui ne recouvre pas entièrement le corps du défunt, on couvre sa tête et on met sur ses pieds du jonc (grandes herbes rigides qui sont parfumées) ou tout autre feuillage.

► Les choses recommandées en matière de linceul :

1- Il est préférable qu'il soit de couleur blanche :

La preuve est le hadith du prophète (صلى الله عليه و سلم) : *« Portez des vêtements de couleur blanche car c'est la meilleure des couleurs et utilisez-les comme linceul. »* (rapporté par At-Tirmidhi et Abou Dawoud)

2 - Il est préférable que le linceul soit composé de 3 étoffes :

Le minimum est un seul vêtement, et le mieux est 3. La preuve est le hadith de Aïcha (رضي الله عنها) qui dit : *« Le prophète (صلى الله عليه و سلم) a été mis dans son linceul composé de 3 étoffes, de tissus yéménites, de couleur blanche, en coton. Il n'y avait ni qamis ni imama (le vêtement qui recouvre la tête). »* (rapporté par Al Boukhari)

Donc le prophète (صلى الله عليه و سلم) a été mis dans son linceul par 'Ali et Ibn 'Abbas (رضي الله عنهما). On déduit de ce hadith que le prophète (صلى الله عليه و سلم) a été lavé

par 'Ali (رضي الله عنه) dans ses vêtements et les compagnons lui ont mis son linceul sans gamis ni himama. (Donc sa gamis a été enlevée pour le mettre dans son linceul)

3 - Une partie de ces 3 étoffes doit comporter des rayures :

La preuve est le hadith de Jâbir Ibnou 'Abdillah (رضي الله عنه) qui rapporte que le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : « *Lorsque l'un d'entre vous meurt qu'il prenne comme linceul un vêtement comportant des rayures.* » (rapporté par Ibnou Majah et Abou Dawoud)

4 - Il est préférable de parfumer le linceul 3 fois :

Le prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : « *Lorsque vous parfumez le défunt parfumez-le trois fois.* »

Et concernant la façon de mettre le linceul au défunt, il faut prendre 3 grands bouts de tissus blancs et les mettre les uns sur les autres et mettre le défunt dessus. Puis prendre la première étoffe de recouvrir sa partie gauche et prendre l'autre côté et de couvrir la partie droite, et ainsi de suite pour les 3 étoffes. Et si il reste du tissu, les savants disent qu'il doit être focalisé au niveau de la tête. Ensuite, attacher le linceul au niveau des pieds, puis au niveau de la moitié du corps et au niveau de la tête ou des épaules pour ne pas que le linceul se défasse. Et il faut défaire les nœuds avant d'enterrer le défunt.

Ce jugement est valable pour l'homme comme pour la femme

Et le hadith qui stipule qu'une des filles du prophète (صلى الله عليه وسلم) a été mise dans un linceul constitué de 5 étoffes est faible. Cheikh Al 'Outhémin (رحمه الله) la rendu faible et c'est le seul hadith qu'utilisent certains savants pour dire que la femme doit utiliser 5 étoffes et non 3 comme pour l'homme.

⚠ Il y a une exception : Ceux qui sont morts en état de Ihram (sacralisation pour le hajj), on doit les laver et mettre leur linceul mais il y a 2 choses qu'on ne doit pas faire :
- Les parfumer
- Leur couvrir la tête

Il est également autorisé d'utiliser un linceul pour plusieurs défunts comme la fait le prophète (صلى الله عليه وسلم) durant la bataille de Uhoud. Le prophète (صلى الله عليه وسلم) enterrait plusieurs personnes, 2 voir 3 hommes, dans la même tombe et il faisait précéder vers la qibla les personnes qui connaissaient le plus le coran. Et dans le hadith il a décidé qu'on utilise un tissu pour 2 ou 3 défunts. Certains savants ont compris de ce hadith que pour un seul tissu on pouvait mettre 3 défunts. Mais cela n'est pas une compréhension véridique comme l'a dit cheikh al

Albani (رحمه الله) : « *Il ne faut pas comprendre ce hadith qu'on utilise 1 ou 2 tissus et que l'on recouvre 3 morts, mais ce qu'il faut comprendre c'est qu'on utilise une étoffe et qu'on la divise en trois, puis on recouvre chaque mort avec ce bout du tissu même s'il ne recouvre pas l'intégralité du corps, car c'est un cas de force majeur.* »

Et la preuve de cela, c'est que le prophète (صلى الله عليه وسلم) faisait précéder celui qui connaissait le mieux le coran. Si celui-ci était recouvert dans une même étoffe avec 1 ou 2 d'autres hommes, on aurait dû défaire le linceul. En effet, le

prophète (صلى الله عليه وسلم) demandait lequel d'entre eux connaissait le mieux le Coran au moment d'enterrer et non pas au moment de mettre le linceul. Ce qui prouve que chaque personne avait son linceul, même s'il ne recouvrait pas l'intégralité de son corps.

Le frère rajoute qu'il n'y a pas de preuve dans la sunna concernant les nœuds, mais que c'est une nécessité car sinon le linceul risquerait de se défaire pendant le trajet et que la nudité du défunt pourrait être visible.

3/ La prière funéraire :

La prière sur le défunt musulman est une obligation appelée : fard kifaya, ce qui signifie que lorsqu'une partie de la communauté s'en acquitte, l'autre partie en est dispensée. Elle est obligatoire car le prophète l'a ordonné dans beaucoup de hadith.

La preuve que de prier sur le mort est un fard kifaya est le hadith de Zayd Ibnou Khalid Al Jouhani (رضي الله عنه) qui dit : « *Un homme parmi les compagnons du prophète (صلى الله عليه وسلم) est décédé pendant la bataille de Khaybar. Ils ont informé le prophète (صلى الله عليه وسلم) de ce compagnon qui est décédé. Le prophète (صلى الله عليه وسلم) leur a dit : « Priez sur votre compagnon. » Les gens n'ont pas compris cela et leur visage ce sont crispés. Le prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : « Votre compagnon a fait "el ghaloul" dans le sentier d'Allah. »* (rapporté par Abou Dawoud, Ibnou Majah, et An-Nassa-i)

⇒ « *Les gens n'ont pas compris cela et leur visage ce sont crispés* » : Ils étaient étonnés que le prophète (صلى الله عليه وسلم) leur disent de prier sur lui alors que lui ne le ferait pas, car lorsqu'il refusait de prier sur une personne c'est qu'elle avait fait une chose de très grave qui justifie cela.

☞ « *el ghaloul* » : C'est la faite de prendre ou de voler du butin, car le butin doit être déposé au gouverneur, ce n'est pas sa propriété. C'est la raison pour laquelle le prophète a refusé de prier sur ce compagnon. Les autres compagnons l'ont alors fouillé et ont trouvé sur lui des bijoux et des perles des ennemis juifs. Le prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit que cela ne valait même pas 2 dirhams mais malgré cela il (صلى الله عليه و سلم) n'a pas prié sur lui.

Ce hadith prouve que si une partie des musulmans s'acquitte de la prière sur le mort l'autre en est dispensé. Car le prophète (صلى الله عليه و سلم) n'a pas prié sur ce compagnon mais il a ordonné à ses compagnons de le faire. Et les savants ont dit que lorsque des personnes qui ont de l'influence et sont respectées s'abstiennent de prier dans des cas comme celui-ci ou dans des cas où la personne se suicide, cela fait peur aux gens, et cela les fait réfléchir.

► **Il n'est pas obligatoire de prier sur 2 catégories de personne :**

La 1ère catégorie de personne est les enfants qui n'ont pas atteint l'âge de la puberté. La preuve est le hadith de Aïcha (عنها الله ر ضي) qui dit : « *Ibrahim, le fils du prophète est décédé à l'âge de 18 mois et le prophète (صلى الله عليه و سلم) n'a pas prié sur lui.* » (rapporté par Abou Dawoud)

La 2ème catégorie est les martyrs. La preuve est le hadith de Anas (رضي الله عنه) qui dit : « *Les martyrs de Ouhoud n'ont pas été lavés, ils ont été enterrés avec leur sang et il n'y pas eu de prière mortuaire sur eux.* » (rapporté par Abou Dawoud et At-Tirmidhi)

Mais le faite qu'il n'est pas obligatoire de prier sur eux ne signifie pas qu'il n'est pas que c'est une interdiction. La preuve pour les enfants qui n'ont pas atteint l'âge de la puberté est le hadith de Aïcha (عنها الله ر ضي) : « *Nous avons apporté au prophète (صلى الله عليه و سلم) un enfant parmi les enfants des Ansars et il a prié sur lui.* » (rapporté par Mouslim et An-Nassa-i)

Et la 2ème preuve pour les martyrs, est le hadith d'Abdoullah Ibn A-

Zoubeyr (رضي الله عنه) qui dit : « *Le prophète (صلى الله عليه و سلم) a ordonné le jour d'Ouhoud qu'on lui apporte Hamza (son oncle) et le prophète (صلى الله عليه و سلم) a prié sur lui et a fait 9 takbir. (Ce qui est le nombre maximum de takbir rapporté dans la sunna du prophète concernant la prière mortuaire) Puis les martyrs de Ouhoud ont été apportés devant le prophète (صلى الله عليه و سلم) en rang et le prophète (صلى الله عليه و سلم) priait sur eux.* » (Hadith jugé bon par Cheikh Al Albani)

► **Plus le nombre des prieurs est grand, plus cela est bénéfique pour le défunt :**

Le prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : « *Tout mort sur qui prie une communauté de musulmans qui atteint le nombre de 100, tous intercèdent en sa faveur, et Allah accepte leur intercession en sa faveur.* » (rapporté par Mouslim, At-Tirmidhi et An-Nassa-i)

Et dans un autre hadith, le prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : « *Il n'y a pas un homme musulman qui meurt et que prient sur lui 40 hommes qui n'associent rien à Allah, sans qu'Il n'accepte leur intercession en sa faveur.* » (rapporté par Mouslim, Abou dawoud et Ibnou Majah)

► **La recommandation de faire trois rangs même si les prieurs sont peu nombreux :**

Selon Malik ibnou Houbeyra (رضي الله عنه) , le prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : « *Il n'y a pas un mort qui décède et que prient sur lui 3 rangs parmi les musulmans sans qu'Il ne soit obligé sur lui.* » Et Malik (رضي الله عنه) a dit : « *Lorsque les gens qui priaient sur le mort étaient en petite quantité, il les séparait en 3 rangs.* » (rapporté par Abou dawoud, At-Tirmidhi et Ibnou Majah)

☞ « *sans qu'Il ne soit obligé sur lui.* » : c'est à dire sans qu'Allah ordonne qu'on lui pardonne et qu'on le fasse entrer au paradis.

☞ « *3 rangs.* » : Et le minimum d'un rang est de 2 personnes et il n'y a pas de maximum.

Lorsqu'il y a plusieurs personnes défuntées parmi les hommes ou les femmes, le fait de prier sur chacun des morts est la base (si il y a possibilité) et c'est ce qu'il y a de mieux à faire. (Ex : 4 morts 4 prières) Mais il est autorisé de faire 1 prière pour l'ensemble des morts. (Il faut respecter le fait de mettre les hommes défuntés devant l'imam et les femmes défuntées au plus loin)

Si parmi les hommes il y a des enfants, ils doivent être déposés au milieu, c'est-à-dire entre les hommes défuntés et les femmes défuntées.

Selon Ibn 'Oumar (رضي الله عنه) il a prié sur 9 personnes décédées en une seule fois, et il a mis les hommes devant l'imam et les femmes derrière les hommes vers la qibla et a fait un seul rang. Puis la dépouille de Oum Koulthoum Bintou 'Ali qui était la femme de 'Oumar Ibnoul Khattab (رضي الله عنه) ainsi que celle de son fils Zayd ont été déposées au même niveau. L'imam à cette époque était Sa'id Ibnoul 'Ass et parmi les gens qui ont prié il y avait Ibn 'Abbas, Abou Houreyra, Abou said Al khoudri, Abou Qatada. Et un homme a contre dit cela (que l'enfant soit mis devant l'imam et que sa mère soit mis après) Ibn 'Oumar (رضي الله عنه) a dit : *"J'ai regardé Ibn 'Abbas, Abou houreira, Abou said Al khoudri et Abou qatada et je leur ai dit : « Qu'est-ce que cela ? »"* Ils lui ont répondu : *« Ainsi est la sunna »*.

Cours n°4

Où doit-on prier sur le mort ? - Chapitre de l'autorisation d'accomplir la prière funéraire à la mosquée - Où doit se positionner l'imam ? - La description de la prière funéraire.

► Où doit-on prier sur le mort ?

L'autorisation d'accomplir la prière funéraire à la mosquée :

Il est autorisé de prier sur un mort dans une mosquée.

Selon Aïcha (رضي الله عنها) : *« Lorsque Sa'd Ibn Abi Waqâs (رضي الله عنه) est décédé, les femmes du prophète (صلى الله عليه و سلم) ont envoyé des personnes afin que sa dépouille soit déposées dans la mosquée afin qu'elles puissent prier sur lui. Et les compagnons ont fait cela, elles ont prié sur lui, et il a été sorti par la porte « funéraire ». Puis, il leur a été rapporté que les gens critiquaient ce faite, et disaient : « Il n'a pas été connu auparavant que les morts soit rentrer dans les mosquées. » Ces paroles sont parvenues à Aïcha (رضي الله عنها) qui a dit : « Comment les gens se précipitent pour critiquer une chose dont ils n'ont pas la science ? Ils critiquent le fait qu'un mort ait été déposé dans une mosquée alors que le prophète (صلى الله عليه و سلم) n'a prié sur Souhayl Ibn Bayda (رضي الله عنه) que dans l'enceinte d'une mosquée ! » » (rapporté par Mouslim, Abou Dawoud et An-Nassa-i)*

Prier à l'extérieur est préférable :

Il est pourtant préférable de prier sur le mort à l'extérieur de la mosquée, dans un endroit spécifique à ce type de prière comme cela était courant au temps du Prophète (صلى الله عليه و سلم). En effet, à son époque il y avait un endroit propre et spécifique à la prière mortuaire.

La preuve est le hadith de Abou Houreyra (رضي الله عنه) qui dit : « *Le prophète (صلى الله عليه و سلم) a informé ses compagnons de la mort de An-Najachi le jour où il est mort. Il est sorti vers le Moussala, il a fait des rangs avec ses compagnons et a fait 4 takbir.* » (rapporté par Al Boukhari, Mouslim, Abou Dawoud et An-Nassa-i)

☞ « *le jour où il est mort* » : Les savants disent qu'il y a en cela un miracle du Prophète (صلى الله عليه و سلم), car An-Najachi se trouvait en Abyssinie lorsqu'il est décédé, et le Prophète (صلى الله عليه و سلم) à Médine. Or à l'époque le moyen le plus rapide pour transmettre une information entre l'Abyssinie et Médine ne pouvait en aucun ce faire en un seul jour.

☞ « *An-Najachi* » : qui était le rois d'Abyssinie.

☞ « *Moussala* » : c'est-à-dire l'endroit où on pria sur les morts.

Il y a dans ce hadith la preuve qu'il est autorisé de prier sur l'absent (c'est-à-dire lorsque le mort n'est pas présent). Et dans ce cas l'imam doit se diriger vers la qibla et non dans la direction du mort.

Concernant la prière sur l'absent, il y a 3 avis des savants :

1 - Certains disent qu'il est permis de prier sur tous les absents, dans tous les cas. Mais cet avis est faible.

2 – D'autres savants disent qu'il est permis de prier sur l'absent si celui-ci était quelqu'un qui a apporté beaucoup de bien pour l'Islam, comme un savant, un gouverneur...

3 – Et le 3ème avis, qui est le plus sur, c'est l'avis de Cheykh Ibn Taymiyya, Cheykh Al Albani et beaucoup d'autres, qui est qu'on doit prier sur l'absent lorsque personne n'a prié sur lui. Le Prophète (صلى الله عليه و سلم) n'a fait la prière de l'absent qu'une seule fois, pour An-Najachi qui est mort au sein de son peuple non musulman. Le Prophète (صلى الله عليه و سلم) savait donc que personne dans son pays n'avait prié sur lui, c'est la raison pour laquelle le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a effectué cette prière.

Ainsi, si une personne décède dans un pays dont on sait que la prière mortuaire sera effectuée, il n'est pas permis de la faire la prière sur l'absent. Dans le cas où cette personne décédée est un membre de ta famille et que tu n'as pas eu l'occasion de prier sur elle, il est alors autorisé lorsque tu te rends au pays, d'aller sur sa tombe et de prier sur elle.

Il n'est pas autorisé de prier sur un mort entre les tombes :

La preuve est le hadith de Anas (رضي الله عنه) qui dit : « *Le prophète (صلى الله عليه و سلم) a interdit de prier sur un mort entre les tombes.* » (Hadith jugé bon par Cheykh Al Albani)

Cela est interdit sauf, pour celui qui n'a pas pu assister à la prière mortuaire. Dans ce cas, la tombe doit se trouver entre le prieur et la Qibla.

▶ Où doit se positionner l'imam ?

Selon Abou Ghâlib Al Khayât (رضي الله عنه) , qui dit : « *J'ai vu Anas Ibnou Mâlik (رضي الله عنه) prier sur un homme défunt, il s'est positionné au niveau de sa tête. Puis on lui a apporté une femme défunte parmi les Qouraych ou les Ansars, et on lui a dit : « Ô Abou Hamza ! Ceci est la dépouille de untel fille d'untel, prie sur elle. » Il a prié sur elle et s'est positionné au milieu d'elle. Parmi nous il y avait Al 'Alâ Ibn Ziyâd Al 'Adawi (رضي الله عنه) , et lorsqu'il a vu la différence de position pour l'homme et la femme, il a dit : « Ô Abou Hamza ! Est-ce ainsi que faisait le Prophète (صلى الله عليه و سلم) ? Est-ce qu'il se positionnait où tu te positionnais, que ce soit devant un homme ou devant une femme ? » Il répondit : « Oui. » Et Al 'Alâ (رضي الله عنه) s'est retourné et a dit : « Apprenez. » »*

☞ « Abou Hamza » : C'est la kouniya de Anas Ibnou Mâlik.

▶ La description de la prière funéraire :

★ Le nombre de takbir :

Il est légiféré pendant la prière mortuaire de faire entre 4 et jusqu'à 9 takbir, et de faire tantôt un nombre et tantôt un autre.

Quant au 4 takbir, la preuve est le hadith de Abou Houreyra (رضي الله عنه) que nous avons déjà cité où le Prophète (صلى الله عليه و سلم) à pria sur An-Najachi et a fait 4 takbir.

Quant au 5 takbir, la preuve est le hadith d'Abdourrahman Ibnou Abi Layla (رضي الله عنه) qui dit : « *Zayd Ibnou Arqam (رضي الله عنه) faisait 4 takbir sur les morts. Une fois il en a fait 5, et je l'ai interrogé sur cela. Il m'a dit : « Le Prophète (صلى الله عليه و سلم) faisait ainsi. » »* (rapporté par Mouslim, Ibnou Majah, Abou Dawoud, At-Tirmidhi et An-Nassa-i)

Quant au 6 et au 7 takbir, il y a des Athar El Mawqouf (lorsque la parole s'arrête à un compagnon et n'est donc pas attribuée au prophète) qui ont le jugement de Marfou3 (lorsque la parole remonte jusqu'au prophète (صلى الله عليه و سلم)), car certains parmi les

grands Compagnons ont fait cela (6 ou 7 takbir) en présence d'autres Compagnons sans qu'aucun ne contredise ce fait.

Selon `Abdallah Ibnou Mi'qal (رضي الله عنه) : « *'Ali Ibn Abi Talib (رضي الله عنه) a prié sur Sahl Ibn Hanif (رضي الله عنه) , et il a fait sur lui 6 takbir. Puis il s'est retourné vers nous et a dit : « Innahou Badri. (il a fait la Bataille de Badr) » »*

Et selon Moussa Ibnou `Abdillah Ibnou Yazid (رضي الله عنه) : « *'Ali (رضي الله عنه) a prié sur Abou Qatâda (رضي الله عنه) , a fait sur lui 7 takbir et il faisait partie des gens de Badr. »*

Selon `AbdouKhayr (رضي الله عنه) : « *'Ali faisait sur les gens de Badr, 6 takbir, sur les Compagnons du Prophète (صلى الله عليه و سلم) 5 takbir et sur le reste des gens 4 takbir. »* (Rapporté par Daraqoutni)

Quant au 9 takbir, la preuve est le hadith de `Abdoullah Ibn Joubayr (رضي الله عنه) qui dit : « *Le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a prié sur Hamza (son oncle) et a fait 9 takbir... »*

★ **Lever les mains lors du premier takbir :**

Selon `Abdoullah Ibnou `Abbas (رضي الله عنه) : « *Le Prophète (صلى الله عليه و سلم) ne levait ses mains, durant la prière sur un mort, que lors du premier takbir, puis ne recommençait pas. »* (Hadith dont les rapporteurs sont dignes de confiance, comme le dit Cheykh Al Albani)

★ **Poser sa main droite sur le dessus de sa main gauche, son poignet et son avant-bras, de les tenir et de les poser sur sa poitrine.**

(cf voir le livre de la prière)

Selon Sahl Ibn Sa'd (رضي الله عنه) : « *Il a été ordonné aux gens de poser leur main droite sur leur avant-bras gauche durant la prière. »*

★ **Lire la Fatiha et une autre Sourate :**

Selon Talha Ibn `Abdillah Ibn `Awf (رضي الله عنه) : « *J'ai prié derrière 'Abdoullah Ibn 'Abbas (رضي الله عنه) sur un mort. Il a lu Al Fatiha puis une sourate à voix haute, de telle sorte que nous entendions. Lorsqu'il a terminé, je l'ai pris par sa main et je l'ai interrogé. Il m'a répondu : « J'ai élevé ma voix afin que vous sachiez que c'est une sunnah et que c'est la vérité. » »* (rapporté par An-Nassa-i)

On déduit de ce hadith que :

- Il est permis de réciter une autre sourate avec La Fatiha.
- Il n'est pas légiféré de réciter l'invocation de l'ouverture.

★ **La prière sur le mort doit être faite à voix basse :**

La preuve est le hadith de Abou Amâma Ibn Salh (رضي الله عنه) qui dit : « *La sunna dans la prière sur le mort est de lire, après le 1er takbir, la Mère du Livre (Al Fatiha) à voix*

basse, puis de faire 3 takbir et de faire le taslim après le dernier takbir (le 4ème).
» (rapporté par An-Nassa-i)

Comment rassembler ces 2 derniers hadith ?

La base dans prière sur le mort est qu'elle doit être faite à voix basse. Mais il est permis pour celui qui a besoin de montrer et enseigner au gens ce qu'il doit être dit dans la prière, de réciter à voix haute de façon occasionnelle.

★ **Faire le second takbir et prier sur le Prophète :**

Il n'y a pas de prière sur le Prophète (صلى الله عليه و سلم) qui soit spécifique à la prière mortuaire, il est possible d'utiliser une des formules connues pour le tachahoud dans la prière.

La preuve est le hadith de Abou Oumâma (رضي الله عنه) cité précédemment, où il dit qu'un homme parmi les Compagnons du Prophète (صلى الله عليه و سلم) lui a dit : « *La sounna dans la prière sur le mort est que l'imam fasse le takbir, puis qu'il lise Al Fatiha après le 1er takbir à voix basse, puis qu'il prie sur le Prophète et qu'il soit sincère dans son invocation sur le mort après le 3ème takbir, et qu'il ne lise pas après chacun de ces takbirs, puis qu'il fasse le taslim à voix basse.* » (Rapporté par Bayhaqi)

★ **Puis faire le reste des takbir et des invocations sincères sur le mort :**

Le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : « *Lorsque vous priez sur le mort, soyez sincère dans les invocations que vous faites en sa faveur.* » (Hadith jugé bon par Cheykh Al Albani, rapporté par Abou Dawoud et Ibnou Majah)

Le mieux est de faire des invocations sur le mort qui ont été rapporté dans la sounnah du Prophète (صلى الله عليه و سلم), comme dans le hadith de 'Awf Ibnou Mâlik (رضي الله عنه) qui dit : « *J'ai prié avec le Prophète sur un mort et j'ai appris des ses invocations, celle-ci : « Ô Allah ! Pardonne-le et entre-le dans Ta Miséricorde. Accorde-lui une belle récompense et de l'espace dans sa tombe. Purifie-le avec de l'eau, de la neige et de la grêle. Purifie-le de ses péchés comme Tu as purifié le vêtement blanc de la souillure. Donne-lui en échange une demeure meilleure que la sienne, une famille meilleure que la sienne et une épouse meilleure que la sienne. Mets-le au Paradis et préserve-le du châtimement de la tombe, et celui de l'Enfer. (*) » J'ai espéré être à la place de ce mort.* » (rapporté par Mouslim, An-Nassa-i et Ibnou Majah)

(*) Traduction de l'invocation prise du livre « Les invocations authentiques, Tirées des livres de l'Imam Al Albani »

Il est autorisé de faire une invocation entre le dernier takbir et le taslim. La preuve est le hadith de Abi Ya'fôur (رضي الله عنه) où, selon 'Abdoullah Ibn Abi Awfâ (رضي الله عنه) qui dit : « *Je l'ai vu faire sur un mort 4 takbir, puis il s'est tu, c'est-à-dire qu'il invoquait. Puis il a dit : « Vous pensez que j'allais faire le 5ème ? » Ils ont répondu : « Non. » Et il a dit : «*

Le Prophète (صلى الله عليه و سلم) *faisait 4 takbir.* » » (Rapporté par Al Bayhaqi)

★ **Faire les 2 taslim :**

La preuve est le hadith de 'Abdoullah Ibn Mas'oud (رضي الله عنه) qui dit : « *Le Prophète* (صلى الله عليه و سلم) *faisait trois choses, mais que les gens ont délaissé. Parmi ces choses, il y a le fait de faire le taslim pendant la prière mortuaire comme durant la prière (en général).* » (Rapporté par Al Bayhaqi)

Il est autorisé de ne faire qu'un seul taslim, car cela est rapporté dans le hadith de Abou Hourayra (رضي الله عنه) qui dit : « *Le Prophète* (صلى الله عليه و سلم) *a prié sur un mort, a fait 4 takbir et n'a fait qu'un seul taslim.* » (Rapporté par Hakim et Al Bayhaqi, jugé bon par Cheykh Al Albani)

Cours n°5

Chapitre de l'interdiction d'accomplir la prière funéraire durant les horaires interdites - Le mérite de prier sur un défunt et de suivre son cortège - Presser le pas pour emmener le défunt au cimetière - L'invocation à dire dans le cimetière - Chapitre de l'enterrement - Les cas où l'enterrement ne doit se faire qu'en cas de force majeur - La tombe doit être creusée profonde, large et droite - Il est autorisé au mari d'enterrer son épouse - Comment enterrer un mort ?

▶ **L'interdiction d'accomplir la prière funéraire durant les horaires interdites :**

Il n'est pas autorisé de prier sur un mort durant les heures où il est interdit de prier sauf en cas de force majeure. La preuve est le hadith de 'Oubba Ibnou

'Amr (رضي الله عنه) : « *Il y a 3 heures dans lesquelles le Prophète* (صلى الله عليه و سلم) *nous interdisait de prier et d'y enterrer nos morts : au moment où le soleil se lève jusqu'à ce qu'il s'élève, au moment où le soleil est à son zénith jusqu'à ce qu'il dépasse son zénith et au moment où le soleil se couche jusqu'à ce qu'il se couche.* »

☞ " 3 heures " : "thalâthou sâ'â", en islam lorsqu'on pas de sa'a, c'est un laps de temps bien déterminé qui peut être court ou long. Mais il ne s'agit pas de 60 minutes.

☞ « *Qâ-imou Dhohîra* » : c'est au moment où le soleil est au zénith, au moment où la

chamelle ne peut plus rester assise à cause de la chaleur du sable. c'est un des moments de la journée ou il fait le plus chaud. Certains savants ont expliqué Qâ-imou Dhohîra en disant : « Que le soleil atteint le zénith et qu'il se déplace tout doucement au point ou on a l'impression qu'il est fixe. »

☞ « le prophète y a interdit d'enterrer nos morts » : Certains savants, comme cheikh Al Albani, disent que cela englobe aussi le fait de prier sur eux et d'autres savants ont dit qu'il est seulement déconseiller de faire la prière mortuaire à ses horaires, ce qui est interdit c'est d'enterrer le mort wa Allahu alem.

► Le mérite de prier sur un défunt et de suivre son cortège :

Selon Abou houreira (رضي الله عنه) le prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : *" Celui qui prie sur un mort sans pour autant le suivre (jusqu'à ce qu'il soit enterré) il a alors un qîrât, et s'il prie sur lui et le suis, il a alors 2 qîrât. »* On demanda au prophète (صلى الله عليه و سلم) : *" Qu'est-ce que 2 qîrât ? "* Il répondit : *« Le plus petit des qîrât est équivalent à la montagne de Ouhoud. »* (rapporté par Mouslim)

Et quand 'AbdAllah ibn 'Oumar (رضي الله عنه) entendit ce hadith il a envoyé des personnes demander à Aïcha (عنها الله رضي) et elle a répondu que le prophète (صلى الله عليه و سلم) avait bien dit cela. Et Il tapa des mains sur le sol et dit : *« O combien de qîrât avons-nous manqué !! »* (S'il avait su cela il n'aurait raté aucune prière sur un mort)

Et ce mérite de suivre le cortège funèbre est un mérite qui est propre au homme et non aux femmes car le prophète (صلى الله عليه و سلم) a interdit aux femmes de suivre le cortège funèbre, comme l'a dit Oum 'ATiya (عنها الله رضي) : *" Il nous a été interdit de suivre les morts lorsqu'on les emmène au cimetière, mais cette interdiction n'a pas été appuyée. "*

Les savants ont déduit que c'est fortement déconseillé mais que ce n'est pas haram. Il est interdit de suivre le cortège funèbre et d'accompagner ce cortège avec des choses, des actes qui vont à l'encontre de la législation musulmane. Il a été rapporté 2 choses interdites dans la sunna du prophète (صلى الله عليه و سلم) :

- 1 - élever sa voix en pleurant
- 2 - suivre le cortège avec de la fumée ou de l'encens.

La preuve est le hadith du prophète (صلى الله عليه و سلم) : *« Le mort ne doit pas être accompagné de sons (élever la voix en pleurant) et de feu (feu allumer ou encens qui*

dégagerai de la fumée) » (hadith jugée bon par cheikh al albani)

Et il est interdit d'élever sa voix en pleurant comme d'élever sa voix en faisant le rappelle d'Allah c'est interdit et c'est même une innovation.

Qays ibn 'Abâd a dit : « *Les compagnons du Prophète (صلى الله عليه و سلم) détestaient qu'on élève la voix à proximité du mort.* »

Cela est interdit car c'est une ressemblance aux chrétiens. En effet, il élèvent la voix en récitant leur évangile, en chantant et montrant leur tristesse. Et pire que cela, de suivre le cortège funèbre accompagné de musique qui connote la tristesse, comme le font certains pays musulmans qui ne font que ressembler au mécréants, wAllahu mousta3ane.

► **Presser le pas pour emmener le défunt au cimetière :**

Il est obligatoire de s'empressez lorsqu'on emmène le mort au cimetière sans courir, car le prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : « *Précipitez-vous quand aux funérailles, car si le défunt était une personne vertueuse, c'est alors un bien que vous lui apporterez et si le défunt n'était pas une personne vertueuse, c'est alors un mal que vous enlèverez de vos épaules.* » (rapporté par bukhari et mouslim)

Il est autorisé de marcher devant le cortège, derrière, à droite et à gauche, de s'approcher du cortège, sauf pour celui qui est sur une monture. Celui-ci doit se positionner derrière.

La preuve est le hadith de El Moughîra Ibnou Chou'ba (رضي الله عنه) qui dit : « *Le prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : « Celui qui est sur une monture doit se mettre derrière le cortège et celui qui marche, qu'il se positionne où il veut par rapport au cortège. » »* (rapporté par At-Tirmidhi et An-Nassa-i)

Le mieux est d'être derrière le cortège funèbre car le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : « *Et suivez le cortège funèbre* » et quand on suit quelqu'un on est derrière lui. Et la parole d'Ali (رضي الله عنه) vient appuyer cela lorsqu'il dit : « *Marcher derrière le cortège funèbre est meilleur que de marcher devant, comme la prière qu'un homme fait en groupe par rapport à la prière qu'il fait seul.* »

► **L'invocation à dire dans le cimetière :**

Que doit dire la personne lorsqu'il entre dans le cimetière ou lorsqu'il passe à proximité ?

Aïsha (عنها رضي الله رضى) a dit : « *J'ai dit au prophète (صلى الله عليه وسلم) : " Que dois-je leur dire (aux morts) O Messenger d'Allah ? " Il répondi : " Dis : " As Salamu 'ala ahli d-diyâri mina-l mou°minin wal mouslimin, wa yarHamou llahi-l moustaqdimina minâ wal moustaqhirîn, wa innâ in châ-a llahou bikoum lalâHiqoun. "* (Salut à vous les occupants de ces lieux parmi les croyants et les musulmans, et qu'Allah entre dans la miséricorde les premiers d'entre nous ainsi que ceux qui viendront par la suite, et nous, nous vous rejoindrons par la permission d'Allah (insha'Allah) » »

☞ " nous vous rejoindrons par la permission d'Allah (insha'Allah) " : Pourquoi dire insha'Allah si la mort est une certitude ? Le prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit cela par rapport à l'heure, c'est-à-dire : "nous vous rejoindrons au moment où Allah (تعالى) l'aura décidé", mais dans tous les cas nous vous rejoindrons.

Selon Souleyman Ibn Bourayda (رضي الله عنه) , selon son père, il dit : " *Le prophète (صلى الله عليه وسلم) enseignait à ses compagnons, lorsqu'il sortait pour aller au cimetière, de dire : « Salut à vous les occupants de ces lieux parmi les croyants et les musulmans, et nous vous rejoindrons par la permission d'Allah, et je demande à Allah pour nous et pour vous d'être préserver. »* "(rapporté par Mouslim et An nassâi)

☞ " je demande à Allah pour nous " : Pendant notre vous, nous demandons à Allah d'être préservé des maladies et des péchés.

☞ " et pour vous " : Pour les morts, nous demandons à Allah de vous préserver du châtiment de la tombe...

4/ L'enterrement (بِنُ الدَّفْنِ):

C'est la 4ème des obligations à faire envers le mort, les 4 étant : de le laver, lui mettre son linceul, prier sur lui, et l'enterrer.

Il est obligatoire d'enterrer le mort même si il est non musulman car le prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit a 'Ali ibn Abi Talib (رضي الله عنه) lorsque Abou Talib est décédé : « *Va l'enterrer.* » (rapporté par An nassâi)

Et la sunna concernant l'enterrement c'est d'enterrer le mort dans le cimetière car c'est ce que faisait le prophète (صلى الله عليه وسلم) comme cela a été rapporté. Il n'a pas été

rapporté par aucun des salafs qu'ils ont été enterré ailleurs que dans un cimetière sauf les ahadith disant que le prophète (صلى الله عليه و سلم) a été enterré dans sa chambre. Et ceci est propre et spécifique au Prophète (صلى الله عليه و سلم) .

Aïcha (عنها الله رضي) a dit : " *Lorsque le Prophète (صلى الله عليه و سلم) est décédé, ils ont divergé sur son enterrement. Abou bakr (رضي الله عنه) a dit : " j'ai entendu du prophète (صلى الله عليه و سلم) une chose que je n'ai pas oublier, il a dit : " Allah (تعالى) ne prend l'âme d'un prophète qu'à l'endroit où il aimerait qu'il soit enterré. " Ils l'ont alors enterré à l'endroit où était le lit du prophète (صلى الله عليه و سلم) . "* (rapporté par At-Tirmidhi)

Et fait exception à cela ceux qui sont morts au combat, car ils doivent être enterré à l'endroit où ils sont morts et ne doivent pas être transféré vers un cimetière. La preuve est le hadith de Jabir ibnou 'Abdillah (رضي الله عنه) qui dit : " *Le jour de Ouhoud, les morts ont été transporté pour être enterré dans le cimetière d' al Baqî3i (situé à proximité de la mosquée du Prophète (صلى الله عليه و سلم)). Un homme qui était envoyé par le prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : " Le prophète (صلى الله عليه و سلم) vous ordonne d'enterrer les morts à l'endroit où ils étaient allongés. " » (rapporté par At-Tirmidhi et An nassaï)*

► **Les cas où l'enterrement ne doit se faire qu'en cas de force majeur :**

Et il n'est pas autorisé d'enterrer les morts dans les situations suivantes sauf en cas de force majeure :

● **1ère situation :** Lors des 3 laps de temps pour lesquels le

prophète (صلى الله عليه و سلم) a interdit à ses compagnons de prier et d'enterrer les morts : au moment où le soleil se lève jusqu'à ce qu'il s'élève, au moment où il est au zénith jusqu'à ce qu'il le dépasse et au moment où il s'apprête à se coucher jusqu'à ce qu'il se couche.

● **2ème situation :** D'enterrer la nuit.

La preuve est le hadith de Jabir ibnou 'Abdillah (رضي الله عنه) qui dit : " *Il a été rapporté au prophète (صلى الله عليه و سلم) qu'un homme parmi ses compagnons est mort et qu'il a été mis dans un linceul qui n'était pas assez long pour couvrir l'ensemble de son corps.*

Il a été enterré de nuit et le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a fortement condamné qu'un homme soit enterré de nuit jusqu'à temps qu'on prie sur lui, sauf si la personne n'a pas

d'autre choix que de faire cela. " (rapporté par Mouslim, Abou Dawoud et An nassai)

⇒ *" sauf si la personne n'a pas d'autre choix que de faire cela "* : Par exemple : en temps de jihad ou s'il fait une grande chaleur (la température accélère la décomposition)

★ Concernant ce hadith certains savants ne considèrent pas l'interdiction d'enterrer le mort de nuit. C'est l'avis de cheikh Al Outhimine qui dit qu'il est autorisé d'enterrer de nuit, car le prophète (صلى الله عليه وسلم) a été enterré de nuit, de même qu'Abou Bakr (رضي الله عنه).

★ Cheikh Al Albani considère, tout comme l'auteur, qu'il est interdit d'enterrer de nuit, car le prophète (صلى الله عليه وسلم) a fortement condamné qu'un homme soit enterré de nuit jusqu'à ce qu'on prie sur lui. Or lorsqu'on prie sur un mort de nuit les gens sont peu nombreux. Il est donc autorisé de prier de jour et de l'enterrer de nuit, mais si un cas de force majeure nous pousse, alors il est autorisé d'enterrer de nuit et de prier de nuit wa Allahu alem.

Et si ils sont amenés à enterrer de nuit cela est autorisé il est même autorisé d'utiliser des lampes et de descendre avec dans la tombe pour faciliter l'enterrement. La preuve est le hadith d'Abdullah ibnou 'Abbas (رضي الله عنه) qui dit : *" Le*

prophète (صلى الله عليه وسلم) a mis un homme dans sa tombe de nuit et a descendu avec lui une bougie dans la tombe. " (hadith jugé bon rapporté par At-Tirmidhi)

► **La tombe doit être creusée profonde, large et droite :**

Il est obligatoire de creuser la tombe et qu'elle soit profonde, de l'élargir et de ajuster :

Selon Hicham ibnou 'Amir (رضي الله عنه) : *" Le jour de Ouhoud beaucoup de musulmans ont été atteints et beaucoup de gens ont été blessés et nous avons dit : « Ô Envoyé d'Allah, creuser les tombes est difficile pour nous, nous qui sommes blessés, que nous ordonnes-tu ? » Le prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : « Creusez et élargissez, et creusez avec profondeur, ajustez et enterrez 2 à 3 dans chaque tombe. Précédez celui d'entre eux qui connaît le plus de coran. " Hicham (رضي الله عنه) a dit : " Mon père était le 3ème dans la tombe et c'était celui des 3 qui connaissait le plus le coran. Il a alors été avancé. »* (rapporté par At Tirmidhi et Abou Daoud)

Et il est autorisé de faire "el laHdou" ou "el chaq" :

- " el laHdou " signifie de faire un trou sur le côté de la tombe en direction de la qibla, creuser le trou (assez large pour que le mort puisse passer), en forme de L.
- " el Chaq " c'est de creuser un trou assez large de mettre directement le mort.

Ces 2 façons sont autorisées, car elles ont été mise en pratique au temps du prophète (صلى الله عليه و سلم) . Cependant la 1ère méthode est la meilleure car Anas ibnou Malik (رضي الله عنه) a dit : *" Lorsque le prophète (صلى الله عليه و سلم) est décédé il y avait a Médine un homme qui faisait al laHda et un homme qui faisait al chaq et les compagnons ont dit : " Nous allons consulter notre seigneur, et nous allons envoyé une personne en même temps vers chacun de ces hommes et le premier qui arrivera nous le laisserons faire ce qu'il a l'habitude de faire. " On a alors envoyé des personnes pour les prévenir et c'est celui qui avait l'habitude de faire el laHda qui est venu avant et ils ont fait el laHd pour le Prophète (صلى الله عليه و سلم) . "*

Les savants ont dit qu'il y a dans cela une preuve que el laHd est meilleure que el chaq, car c'est l'homme qui faisait el laHd qui est arrivé en premier par la permission d'Allah (تعالى) . Donc Allah (تعالى) a voulu montrer par la qu'Il aimait plus el lahad que el chaq.

Et ceux qui procèdent à la descente du corps dans sa tombe, sont les hommes, même si c'est une femme, car c'est ce qui était connu au temps du prophète (صلى الله عليه و سلم) . Ceux qui ont le plus le droit de descendre le mort dans sa tombe sont les proches hommes de sa famille car Allah ta3ala a dit : **" Les liens du sang ont la priorité [sur les liens] unissant les croyants [de Médine] et les émigrés [de la Mecque] selon le livre d'Allah. »** (sourate Al Ahzab, v. 6)

Parmi les autres preuves que les proches du défunt ont plus le droit de le descendre dans sa tombe est le hadith de 'Ali (رضي الله عنه) qui dit : *" J'ai lavé le prophète (صلى الله عليه و سلم) puis je suis parti le voir, pour voir ce que les gens voient d'un mort, et je n'ai rien vu. Il (صلى الله عليه و سلم) était bon, aussi bien vivant que mort. Et ceux qui ont procédé à son enterrement étaient au nombre de 4 : 'Ali, 'Abbas, Al Fadhl, et Salih (عنه رضي الله رضي). On a fait al laHd et on a posé des briques de façons droite. "* (rapporté par Al Hakim, et Al Baynaqi)

☞ " et je n'ai rien vu " : c'est-à-dire qu'il n'a pas vu de changement sur le prophète (صلى الله عليه و سلم) bien qu'il soit mort.

☞ " On a fait al laHd et on a posé des briques de façons droite " : La sunna du prophète (صلى الله عليه و سلم) en matière de laHd est de mettre le mort dans sa tombe et de refermer sa tombe avec des briques de terre cuite posées verticalement, pour qu'elles tiennent mieux.

► **Il est autorisé au mari d'enterrer son épouse :**

Aïcha (رضي الله عنها) rapporte que le prophète (صلى الله عليه وسلم) est revenu d'une janaza et qu'elle s'est plainte d'un mal de tête. Et le prophète (صلى الله عليه وسلم) lui a dit : " *Il n'y a pas de mal si tu mourrais avant moi, que je te lave, que je prie sur toi et que je t'enterre.* » (rapporté par Al Boukhari et Mouslim)

Il est autorisé à l'homme d'enterrer sa femme mais à une seule condition, c'est qu'il n'est pas eu de rapport cette nuit-là. Si c'est le cas, il ne lui est pas légiféré de l'enterrer et autre que lui mérite plus de l'enterrer même s'il est étrangé vis-à-vis d'elle et si lui-même n'a pas eu de rapport avec son épouse cette nuit-là. La preuve est le hadith de Anas (رضي الله عنه) qui dit : " *Nous avons assisté à la mort d'une des filles du prophète (صلى الله عليه وسلم) et il (صلى الله عليه وسلم) était assis sur le bord de sa tombe. J'ai vu alors les yeux du prophète (صلى الله عليه وسلم) qui versaient des larmes et il (صلى الله عليه وسلم) dit : " Y a-t-il un homme parmi vous qui n'a pas eu de rapport conjugal cette nuit ? " Et Abou Talha répondit : " Moi Ô envoyé d'Allah. " Le prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : " Descend. " Il est alors descendu dans sa tombe pour l'enterrer. "* (hadith authentique rapporté par Al Bukhari)

► **Comment enterrer un mort ?**

★ **La sunna est de rentrer le mort du côté de la tombe où seront les pieds du mort.**

La preuve est le hadith de Abi Ishâq (رضي الله عنه) qui dit : " *Al Harith (رضي الله عنه) a demandé que l'on prie sur lui 'Abdullah ibnou Yazid (رضي الله عنه) . Celui-ci a prié sur lui, puis l'a fait rentrer dans sa tombe par l'endroit où les pieds seront posés, et il a dit : " Ceci fait partie de la sunna. "* " (rapporté par Abou Daoud)

★ **Le mort doit être positionné dans sa tombe sur son côté droit, son visage dirigé vers la qibla, sa tête à droite de la Qibla et ses pieds à gauche de la Qibla.**

(c-à-d lorsqu'on est dos à lui, sa tête est à droite de la qibla et ses pieds à gauche)

Ainsi faisaient les musulmans depuis l'époque du prophète (صلى الله عليه وسلم) jusqu'à nos jours.

★ **Celui qui dépose le mort dans sa tombe, doit dire : " Bismillah wa 3ala sunnati rassoulillah "** (Au nom d'Allah, selon la sunna du

prophète (صلى الله عليه وسلم)) Selon Ali ibn 'Oumar (رضي الله عنه) : " *Lorsque le prophète (صلى الله عليه وسلم) déposait un mort dans sa tombe, il disait : " Bismillah wa 3ala sunnati rasoulillah. " "* (rapporté par Abou Dawoud et At-Tirmidhi)

Et selon Al Bayâdi (رضي الله عنه) : " *Le prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : " Lorsque le mort est posé dans sa tombe, que ceux qui le posent disent, au moment où ils le mettent : " Bismillah wa billah wa 3ala sunnati rasoulillah. " (Au nom d'Allah, par Allah, et selon la sunna du messager d'Allah.) "* (rapporté par Al Hakim)

★ **Lorsque le mort est enterré, il est préférable de prendre du sable avec ses 2 mains et de le jeter à 3 reprises au niveau de sa tête.**

La preuve est le hadith d'Abou Houreira (رضي الله عنه) qui dit : « *Le prophète (صلى الله عليه وسلم) a prié sur un mort, est venu à proximité de la tombe et a jeté trois fois du sable au niveau de sa tête. »* (rapporté par Ibnou Majah)

Cours n°5

Chapitre de l'interdiction d'accomplir la prière funéraire durant les horaires interdites - Le mérite de prier sur un défunt et de suivre son cortège - Presser le pas pour emmener le défunt au cimetière - L'invocation à dire dans le cimetière - Chapitre de l'enterrement - Les cas où l'enterrement ne doit se faire qu'en cas de force majeur - La tombe doit être creusée profonde, large et droite - Il est autorisé au mari d'enterrer son épouse - Comment enterrer un mort ?

▶ **L'interdiction d'accomplir la prière funéraire durant les horaires interdites :**

Il n'est pas autorisé de prier sur un mort durant les heures où il est interdit de prier sauf en cas de force majeure. La preuve est le hadith de 'Oubba Ibnou 'Amr (رضي الله عنه) : « *Il y a 3 heures dans lesquelles le Prophète (صلى الله عليه وسلم) nous interdisait de prier et d'y enterrer nos morts : au moment où le soleil se lève jusqu'à ce qu'il s'élève, au moment où le soleil est à son zénith jusqu'à ce qu'il dépasse son zénith et au moment où le soleil se couche jusqu'à ce qu'il se couche. »*

☞ " 3 heures " : "thalâthou sâ'â", en islam lorsqu'on pas de sa'a, c'est un laps de temps bien déterminé qui peut être court ou long. Mais il ne s'agit pas de 60 minutes.

☞ « *Qâ-imou Dhohîra* » : c'est au moment où le soleil est au zénith, au moment où la chamelle ne peut plus rester assise à cause de la chaleur du sable. c'est un des moments de la journée où il fait le plus chaud. Certains savants ont expliqué Qâ-imou Dhohîra en disant : « Que le soleil atteigne le zénith et qu'il se déplace tout doucement au point où on a l'impression qu'il est fixe. »

☞ « le prophète y a interdit d'enterrer nos morts » : Certains savants, comme cheikh Al Albani, disent que cela englobe aussi le fait de prier sur eux et d'autres savants ont dit qu'il est seulement déconseillé de faire la prière mortuaire à ses horaires, ce qui est interdit c'est d'enterrer le mort wa Allahu alem.

► **Le mérite de prier sur un défunt et de suivre son cortège :**

Selon Abou houreira (رضي الله عنه) le prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : " *Celui qui prie sur un mort sans pour autant le suivre (jusqu'à ce qu'il soit enterré) il a alors un qîrât, et s'il prie sur lui et le suis, il a alors 2 qîrât.* » On demanda au prophète (صلى الله عليه و سلم) : " *Qu'est-ce que 2 qîrât ?* " Il répondit : « *Le plus petit des qîrât est équivalent à la montagne de Ouhoud.* » (rapporté par Mouslim)

Et quand 'AbdAllah ibn 'Oumar (رضي الله عنه) entendit ce hadith il a envoyé des personnes demander à Aïcha (أبو بكر بن عمر) et elle a répondu que le prophète (صلى الله عليه و سلم) avait bien dit cela. Et il tapa des mains sur le sol et dit : « *O combien de qîrât avons-nous manqué !!* » (S'il avait su cela il n'aurait raté aucune prière sur un mort)

Et ce mérite de suivre le cortège funèbre est un mérite qui est propre au homme et non aux femmes car le prophète (صلى الله عليه و سلم) a interdit aux femmes de suivre le cortège funèbre, comme l'a dit Oum 'ATIya (عنها) : *" Il nous a été interdit de suivre les morts lorsqu'on les emmène au cimetière, mais cette interdiction n'a pas été appuyée. "*

Les savants ont déduit que c'est fortement déconseillé mais que ce n'est pas haram. Il est interdit de suivre le cortège funèbre et d'accompagner ce cortège avec des choses, des actes qui vont à l'encontre de la législation musulmane. Il a été rapporté 2 choses interdites dans la sunna du prophète (صلى الله عليه و سلم) :

1 - élever sa voix en pleurant

2 - suivre le cortège avec de la fumée ou de l'encens.

La preuve est le hadith du prophète (صلى الله عليه و سلم) : « *Le mort ne doit pas être accompagné de sons (élever la voix en pleurant) et de feu (feu allumer ou encens qui dégagerai de la fumée)* » (hadith jugée bon par cheikh al albani)

Et il est interdit d'élever sa voix en pleurant comme d'élever sa voix en faisant le rappelle d'Allah c'est interdit et c'est même une innovation.

Qays ibn 'Abâd a dit : « *Les compagnons du Prophète (صلى الله عليه و سلم) détestaient qu'on élève la voix à proximité du mort.* »

Cela est interdit car c'est une ressemblance aux chrétiens. En effet, il élèvent la voix en récitant leur évangile, en chantant et montrant leur tristesse. Et pire que cela, de suivre le cortège funèbre accompagné de musique qui connote la tristesse, comme le font certains pays musulmans qui ne font que ressembler au mécréants, wAllahu mousta3ane.

► **Presser le pas pour emmener le défunt au cimetière :**

Il est obligatoire de s'empressez lorsqu'on emmène le mort au cimetière sans courir, car le prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : « *Précipitez-vous quand aux funérailles, car si le défunt était une personne vertueuse, c'est alors un bien que vous lui apporterez et si le défunt n'était pas une personne vertueuse, c'est alors un mal que vous enlèverez de vos épaules.* » (rapporté par bukhari et mouslim)

Il est autorisé de marcher devant le cortège, derrière, à droite et à gauche, de s'approcher du cortège, sauf pour celui qui est sur une monture. Celui-ci doit se positionner derrière.

La preuve est le hadith de El Moughîra Ibnou Chou'ba (رضي الله عنه) qui dit : « *Le prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : « Celui qui est sur une monture doit se mettre derrière le cortège et celui qui marche, qu'il se positionne où il veut par rapport au cortège. » »* (rapporté par At-Tirmidhi et An-Nassa-i)

Le mieux est d'être derrière le cortège funèbre car le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : « *Et suivez le cortège funèbre* » et quand on suit quelqu'un on est derrière lui. Et la parole d'Ali (رضي الله عنه) vient appuyer cela lorsqu'il dit : « *Marcher derrière le cortège funèbre est meilleur que de marcher devant, comme la prière qu'un homme fait en groupe par rapport à la prière qu'il fait seul.* »

► L'invocation à dire dans le cimetière :

Que doit dire la personne lorsqu'il entre dans le cimetière ou lorsqu'il passe à proximité ?

Aïsha (رضي الله عنها) a dit : « *J'ai dit au prophète (صلى الله عليه وسلم) : " Que dois-je leur dire (aux morts) O Messager d'Allah ? " Il répondi : " Dis : " As Salamu 'ala ahli d-diyâri mina-l mou^ominin wal mouslimin, wa yarHamou llahi-l moustaqdimina minâ wal moustak^ohirîn, wa innâ in châ-a llahou bikoum lalâHiqoun. " (Salut à vous les occupants de ces lieux parmi les croyants et les musulmans, et qu'Allah entre dans la miséricorde les premiers d'entre nous ainsi que ceux qui viendront par la suite, et nous, nous vous rejoindrons par la permission d'Allah (insha'Allah) » »*

☞ " nous vous rejoindrons par la permission d'Allah (insha'Allah) " : Pourquoi dire insha'Allah si la mort est une certitude ? Le prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit cela par rapport à l'heure, c'est-à-dire : "nous vous rejoindrons au moment où Allah (تعالى) l'aura décidé", mais dans tous les cas nous vous rejoindrons.

Selon Souleyman Ibn Bourayda (رضي الله عنه) , selon son père, il dit : " *Le prophète (صلى الله عليه وسلم) enseignait à ses compagnons, lorsqu'il sortait pour aller au cimetière, de dire : « Salut à vous les occupants de ces lieux parmi les croyants et les musulmans, et nous vous rejoindrons par la permission d'Allah, et je demande à Allah pour nous et pour vous d'être préserver. » "(rapporté par Mouslim et An nassâi)*

☞ " je demande à Allah pour nous " : Pendant notre vie, nous demandons à Allah d'être préservé des maladies et des péchés.

☞ " et pour vous " : Pour les morts, nous demandons à Allah de vous préserver du châtiment de la tombe...

4/ L'enterrement (الدفن):

C'est la 4ème des obligations à faire envers le mort, les 4 étant : de le laver, lui mettre son linceul, prier sur lui, et l'enterrer.

Il est obligatoire d'enterrer le mort même si il est non musulman car le prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit a 'Ali ibn Abi Talib (رضي الله عنه) lorsque Abou Talib est

décédé : « *Va l'enterrer.* » (rapporté par An nassaï)

Et la sunna concernant l'enterrement c'est d'enterrer le mort dans le cimetière car c'est ce que faisait le prophète (صلى الله عليه و سلم) comme cela a été rapporté. Il n'a pas été rapporté par aucun des salafs qu'ils ont été enterrés ailleurs que dans un cimetière sauf les ahadith disant que le prophète (صلى الله عليه و سلم) a été enterré dans sa chambre. Et ceci est propre et spécifique au Prophète (صلى الله عليه و سلم).

Aïcha (أمة نبي الله صلى الله عليه و سلم) a dit : " *Lorsque le Prophète (صلى الله عليه و سلم) est décédé, ils ont divergé sur son enterrement. Abou bakr (رضي الله عنه) a dit : " j'ai entendu du prophète (صلى الله عليه و سلم) une chose que je n'ai pas oubliée, il a dit : " Allah (تعالى) ne prend l'âme d'un prophète qu'à l'endroit où il aimerait qu'il soit enterré. " Ils l'ont alors enterré à l'endroit où était le lit du prophète (صلى الله عليه و سلم) . "* (rapporté par At-Tirmidhi)

Il y a exception à cela ceux qui sont morts au combat, car ils doivent être enterrés à l'endroit où ils sont morts et ne doivent pas être transférés vers un cimetière. La preuve est le hadith de Jabir ibnou 'Abdillah (رضي الله عنه) qui dit : " *Le jour de Ouhoud, les morts ont été transportés pour être enterrés dans le cimetière d' al Baqi3i (situé à proximité de la mosquée du Prophète (صلى الله عليه و سلم)). Un homme qui était envoyé par le prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : " Le prophète (صلى الله عليه و سلم) vous ordonne d'enterrer les morts à l'endroit où ils étaient allongés. " » (rapporté par At-Tirmidhi et An nassaï)*

► **Les cas où l'enterrement ne doit se faire qu'en cas de force majeure :**

Et il n'est pas autorisé d'enterrer les morts dans les situations suivantes sauf en cas de force majeure :

● **1ère situation :** Lors des 3 laps de temps pour lesquels le

prophète (صلى الله عليه و سلم) a interdit à ses compagnons de prier et d'enterrer les morts : au moment où le soleil se lève jusqu'à ce qu'il s'élève, au moment où il est au zénith jusqu'à ce qu'il le dépasse et au moment où il s'apprête à se coucher jusqu'à ce qu'il se couche.

● **2ème situation :** D'enterrer la nuit.

La preuve est le hadith de Jabir ibnou 'Abdillah (رضي الله عنه) qui dit : " *Il a été rapporté*

au prophète (صلى الله عليه وسلم) qu'un homme parmi ses compagnons est mort et qu'il a été mis dans un linceul qui n'était pas assez long pour couvrir l'ensemble de son corps.

Il a été enterré de nuit et le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a fortement condamné qu'un homme soit enterrer de nuit jusqu'à temps qu'on prie sur lui, sauf si la personne n'a pas d'autre choix que de faire cela. " (rapporté par Mouslim, Abou Dawoud et An nassaï)

⇒ " sauf si la personne n'a pas d'autre choix que de faire cela " : Par exemple : en temps de jihad ou s'il fait une grande chaleur (la température accélère la décomposition)

✳ Concernant ce hadith certains savants ne considèrent pas l'interdiction d'enterrer le mort de nuit. C'est l'avis de cheikh Al Outhimine qui dit qu'il est autorisé d'enterrer de nuit, car le prophète (صلى الله عليه وسلم) a été enterré de nuit, de même qu'Abou Bakr (رضي الله عنه) .

✳ Cheikh Al Albani considère, tout comme l'auteur, qu'il est interdit d'enterrer de nuit, car le prophète (صلى الله عليه وسلم) a fortement condamné qu'un homme soit enterrer de nuit jusqu'à ce qu'on prie sur lui. Or lorsqu'on prie sur un mort de nuit les gens sont peu nombreux. Il est donc autorisé de prier de jour et de l'enterrer de nuit, mais si un cas de force majeure nous pousse, alors il est autorisé d'enterrer de nuit et de prier de nuit wa Allahu alem.

Et si ils sont amenés à enterrer de nuit cela est autorisé il est même autorisé d'utiliser des lampes et de descendre avec dans la tombe pour faciliter l'enterrement. La preuve est le hadith d'Abdullah ibnou 'Abbas (رضي الله عنه) qui dit : " Le

prophète (صلى الله عليه وسلم) a mis un homme dans sa tombe de nuit et a descendu avec lui une bougie dans la tombe. " (hadith jugé bon rapporté par At-Tirmidhi)

► **La tombe doit être creusée profonde, large et droite :**

Il est obligatoire de creuser la tombe et qu'elle soit profonde, de l'élargir et de ajuster :

Selon Hicham ibnou 'Amir (رضي الله عنه) : " Le jour de Ouhoud beaucoup de musulmans ont été atteints et beaucoup de gens ont été blessés et nous avons dit : « Ô Envoyé d'Allah, creuser les tombes est difficile pour nous, nous qui sommes blessés, que nous

ordonnes-tu ? » Le prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : « Creusez et élargissez, et creusez avec profondeur, ajustez et enterrez 2 à 3 dans chaque tombe. Précédez celui d'entre

eux qui connaît le plus de coran. " Hicham (رضي الله عنه) a dit : " Mon père était le 3ème dans la tombe et c'était celui des 3 qui connaissait le plus le coran. Il a alors été

avancé. » (rapporté par At Tirmidhi et Abou Daoud)

Et il est autorisé de faire "el laHdou" ou "el chaq" :

- " el laHdou " signifie de faire un trou sur le coté de la tombe en direction de la qibla, creuser le trou (assez large pour que le mort puisse passer), en forme de L.
- " el Chaq " c'est de creuser un trou assez large de mettre directement le mort.

Ces 2 façons sont autorisées, car elles ont été mise en pratique au temps du

prophète (صلى الله عليه و سلم) . Cependant la 1ère méthode est la meilleure car Anas ibnou Malik (رضي الله عنه) a dit : *" Lorsque le prophète (صلى الله عليه و سلم) est décédé il y avait a Médine un homme qui faisait al laHda et un homme qui faisait al chaq et les compagnons ont dit : " Nous allons consulter notre seigneur, et nous allons envoyé une personne en même temps vers chacun de ces hommes et le premier qui arrivera nous le laisserons faire ce qu'il a l'habitude de faire. " On a alors envoyé des personnes pour les prévenir et c'est celui qui avait l'habitude de faire el laHda qui est venu avant et ils ont fait el laHd pour le Prophète (صلى الله عليه و سلم) . "*

Les savants ont dit qu'il y a dans cela une preuve que el laHd est meilleure que el chaq, car c'est l'homme qui faisait el laHd qui est arrivé en premier par la permission d'Allah (تعالى) . Donc Allah (تعالى) a voulu montrer par la qu'Il aimait plus el lahad que el chaq.

Et ceux qui procèdent à la descente du corps dans sa tombe, sont les hommes, même si c'est une femme, car c'est ce qui était connu au temps du

prophète (صلى الله عليه و سلم) . Ceux qui ont le plus le droit de descendre le mort dans sa tombe sont les proches hommes de sa famille car Allah ta3ala a dit : **" Les liens du sang ont la priorité [sur les liens] unissant les croyants [de Médine] et les émigrés [de la Mecque] selon le livre d'Allah. »** (sourate Al Ahzab, v. 6)

Parmi les autres preuves que les proches du défunt ont plus le droit de le descendre dans sa tombe est le hadith de 'Ali (رضي الله عنه) qui dit : *" J'ai lavé le*

prophète (صلى الله عليه و سلم) puis je suis parti le voir, pour voir ce que les gens voient d'un mort, et je n'ai rien vu. Il (صلى الله عليه و سلم) était bon, aussi bien vivant que mort. Et ceux qui ont procédé à son enterrement étaient au nombre de 4 : 'Ali, 'Abbas, Al Fadhl, et Salih (مرهون ع هلالا يضرر). On a fait al laHd et on a posé des briques de façons droite. " (rapporté par Al Hakim, et Al Baynaqi)

➡ " et je n'ai rien vu " : c'est-à-dire qu'il n'a pas vu de changement sur le prophète (صلى الله عليه و سلم) bien qu'il soit mort.

➡ " On a fait al laHd et on a posé des briques de façons droite " : La sunna du prophète (صلى الله عليه و سلم) en matière de laHd est de mettre le mort dans sa tombe et de refermer sa tombe avec des briques de terre cuite posées verticalement, pour qu'elles tiennent mieux.

▶ Il est autorisé au mari d'enterrer son épouse :

Aïcha (أمة نبي الله صلى الله عليه وسلم) rapporte que le prophète (صلى الله عليه و سلم) est revenu d'une janaza et qu'elle s'est plainte d'un mal de tête. Et le prophète (صلى الله عليه و سلم) lui a dit : " *Il n'y a pas de mal si tu mourrais avant moi, que je te lave, que je prie sur toi et que je t'enterre.* » (rapporté par Al boukhari et Mouslim)

Il est autorisé à l'homme d'enterrer sa femme mais à une seule condition, c'est qu'il n'est pas eu de rapport cette nuit-là. Si c'est le cas, il ne lui est pas légiféré de l'enterrer et autre que lui mérite plus de l'enterrer même s'il est étrangé vis-à-vis d'elle et si lui-même n'a pas eu de rapport avec son épouse cette nuit-là. La preuve est le hadith de Anas (رضي الله عنه) qui dit : " *Nous avons assisté à la mort d'une des filles du prophète (صلى الله عليه و سلم) et il (صلى الله عليه و سلم) était assis sur le bord de sa tombe. J'ai vu alors les yeux du prophète (صلى الله عليه و سلم) qui versaient des larmes et il (صلى الله عليه و سلم) dit : " Y a-t-il un homme parmi vous qui n'a pas eu de rapport conjugal cette nuit ? " Et Abou Talha répondit : " Moi Ô envoyé d'Allah. " Le prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : " Descend." Il est alors descendu dans sa tombe pour l'enterrer. "* (hadith authentique rapporté par Al Bukhari)

▶ Comment enterrer un mort ?

★ La sunna est de rentrer le mort du côté de la tombe où seront les pieds du mort.

La preuve est le hadith de Abi Ishâq (رضي الله عنه) qui dit : " *Al Harith (رضي الله عنه) a demandé que prie sur lui 'Abdullah ibnou Yazid (رضي الله عنه) . Celui-ci a prié sur lui, puis l'a fait rentrer dans sa tombe par l'endroit où les pieds seront posés, et il a dit : " Ceci fait partie de la sunna. "* " (rapporté par Abou Daoud)

★ Le mort doit être positionné dans sa tombe sur son côté droit, son visage

dirigé vers la qibla, sa tête à droite de la Qibla et ses pieds à gauche de la Qibla.

(c-à-d lorsqu'on est dos à lui, sa tête est à droite de la qibla et ses pieds à gauche)

Ainsi faisaient les musulmans depuis l'époque du prophète (صلى الله عليه و سلم) jusqu'à nos jours.

★ Celui qui dépose le mort dans sa tombe, doit dire : " Bismillah wa 3ala sunnati rassoullillah "

(Au nom d'Allah, selon la sunna du

prophète (صلى الله عليه و سلم)) Selon Ali ibn 'Oumar (رضي الله عنه) : " *Lorsque le*

prophète (صلى الله عليه و سلم) déposait un mort dans sa tombe, il disait : " Bismillah wa 3ala sunnati rasoulillah. " " (rapporté par Abou Dawoud et At-Tirmidhi)

Et selon Al Bayâdi (رضي الله عنه) : " *Le prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : " Lorsque le mort est posé dans sa tombe, que ceux qui le posent disent, au moment où ils le mettent : " Bismillah wa billah wa 3ala sunnati rasoulillah. " (Au nom d'Allah, par Allah, et selon la sunna du messenger d'Allah.) "* (rapporté par Al Hakim)

★ Lorsque le mort est enterré, il est préférable de prendre du sable avec ses 2 mains et de le jeter à 3 reprises au niveau de sa tête.

La preuve est le hadith d'Abou Houreira (رضي الله عنه) qui dit : « *Le*

prophète (صلى الله عليه و سلم) a prié sur un mort, est venu à proximité de la tombe et a jeté trois fois du sable au niveau de sa tête. » (rapporté par Ibnou Majah)

Cours n°6

Chapitre des actes à accomplir après l'enterrement - Les délices et châtiments de la tombe

▶ Chapitre des actes à accomplir après l'enterrement

Après avoir enterré le mort il est bien d'accomplir certaines choses.

1 • Eléver la tombe d'un empan :

La première chose à faire lorsque l'enterrement est terminé est d'élever la tombe du sol de la hauteur d'un empan (distance entre le pouce et le majeur lorsque la main est ouverte). C'est le maximum, les savants disent que la tombe ne doit pas être élevée plus qu'un empan. Elle ne doit pas être à même le sol, et doit être visible et distinguée afin d'être protégée et non proférée.

La preuve est le hadith de Jâbir (رضي الله عنه) qui dit : « *Le prophète (صلى الله عليه وسلم) a été enterré de la manière du lahd. Les briques et les dalles de terre cuite qui ont refermé sa tombe ont été posées de façon verticale et sa tombe a été élevée d'à peu près un empan.* » (rapporté par Ibnou Hiban et Bayhaqi)

2 • La tombe doit être "mousanam" :

"Mousanam" vient du terme "sanam" qui signifie en arabe la bosse du chameau. Donc la tombe doit avoir la forme de la bosse d'un chameau, c'est-à-dire que son milieu doit être plus élevé que ses extrémités, elle doit être bombée. Et c'est cette partie bombée qui ne doit pas être supérieure à un empan.

La preuve est le hadith de Sofiane At-timâr qui dit : « *J'ai vu la tombe du prophète (صلى الله عليه وسلم) étant mousanama.* » (rapporté par Al Boukhari)

3 • Distiquer la tombe en y mettant des pierres ou des choses semblable :

Ceci afin de pouvoir enterrer les proches de ce défunt à côté de lui et pour cela il faut que la tombe soit reconnue.

La preuve est le hadith de Al Moutalib Ibnou Abi Wadâ3a (رضي الله عنه) qui dit : « *Lorsque Outhman Ibn Madh3oun (رضي الله عنه) a été enterré, le prophète (صلى الله عليه وسلم) a ordonné à un homme d'apporter une pierre. Mais l'homme n'a pas pu prendre cette pierre, et le prophète (صلى الله عليه وسلم) s'est levé pour aller la prendre, il a retroussé ses manches et a laissé paraître ses avants bras.* » Al Moutalib a ajouté : « *Et celui qui m'a informé de cela au sujet du prophète a dit : « Je regarder la blancheur des avants bras du prophète (صلى الله عليه وسلم) lorsqu'il les a découverts. » Puis le prophète (صلى الله عليه وسلم) a pris cette pierre et l'a déposé au niveau de la tête (du défunt) sur la tombe. Et il (صلى الله عليه وسلم) a dit : « Avec cette pierre, je reconnaitrais la tombe de mon frère et j'enterrerais à ses côtés ceux de ma famille qui mourront. » » (rapporté par Abou Dawoud)*

☞ " Outhman Ibn Madh3oun " : c'est le frère de lait du prophète :swas.

☞ " l'homme n'a pas pu prendre cette pierre " : car elle était trop lourde et trop grosse.

4 • Invoquer pour le défunt :

Il est bon de se positionner debout au niveau de la tombe et d'invoquer en faveur du défunt, de demander à Allah de le raffermir, de lui pardonner et d'ordonner à ceux qui sont présents de faire de même.

Selon 'Outhman ibnou 3Afân (رضي الله عنه) : « *Lorsque le*

prophète (صلى الله عليه وسلم) terminait d'enterrer un mort, il se positionnait au niveau de la tombe et disait : « Demandez le pardon à votre frère et demandez également qu'il soit raffermi dans ses paroles, car il est, en ce moment même, en train d'être questionné. » » (rapporté par Abou Dawoud)

Et il est autorisé de s'asseoir au niveau de la tombe au moment de l'enterrement pour faire un rappel sur la mort à ceux qui sont présents.

Et il n'est pas permis de s'asseoir lorsqu'on attend le défunt au cimetière et lorsqu'on

suit le cortège, car le prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : « *Lorsque vous suivez un cortège funèbre, ne vous asseyez pas jusqu'à ce que le défunt soit posé à terre. »*

Dans d'autres versions : « *...jusqu'à ce qu'il soit enterré. »* (mais la version la plus authentique est la précédente).

Donc la preuve de cette permission est le hadith de Al Barâ Ibn Âzîb (رضي الله عنه) qui est un hadith très long dans lequel le Prophète (صلى الله عليه وسلم) décrit de façon très détaillée ce qui attend chacun d'entre nous lorsque son âme quitte son corps.

• Les délices et châtiments de la tombe :

L'imam Ahmed rapporte, d'après Al-Barâ ibn Âzîb (رضي الله عنه), qu'il a dit : « *Nous sommes sortis vers Baqi' (le cimetière de Médine), (un jour) à l'occasion d'un enterrement, en compagnie du Prophète (صلى الله عليه وسلم). Lorsque nous arrivâmes, la tombe n'était pas encore creusée. Le Prophète (صلى الله عليه وسلم) s'assit et nous nous assîmes autour de lui, (nous étions tellement silencieux et tranquilles que c'était comme s'il y avait des oiseaux sur nos têtes. Il (صلى الله عليه وسلم) avait un bâton dans sa main qu'il utilisait pour gratter la terre. Il leva alors la tête et dit, en deux ou trois fois : « Demandez la protection d'Allah contre le châtiment de la tombe. »*

Puis il (صلى الله عليه و سلم) dit : « Le serviteur croyant, lorsqu'il est sur le point de quitter ce monde et de passer dans l'Autre (Al Âkhirah), des anges au visage resplendissant descendent du ciel – c'est comme si leur visage était un véritable soleil - , emportant avec eux un linceul et du parfum provenant du Paradis. Ils s'asseyent avec lui (et ils sont tellement nombreux qu'ils arrivent) jusqu'où porte le regard. Puis, vient l'ange de la mort qui s'assoit auprès de sa tête et dit : « Ô âme pure ! Sors et viens rejoindre un pardon et un agrément venant d'Allah. »

Le Prophète (صلى الله عليه و سلم) ajouta : « Elle (l'âme) s'écoule et sort alors aisément comme la goutte coule de l'outre. (L'ange de la mort) la saisit ; (mais) dès qu'il l'a prise, (les autres anges présents) ne la laisse pas entre ses mains un instant ; ils la portent à leur tour et la posent dans le linceul et la parfument. Emane alors d'elle (un parfum comparable) à la meilleure fragrance de musc qui puisse être trouvée sur terre. Ils (les anges concernés) montent alors en l'emportant. Ils ne passent en sa compagnie auprès d'aucun groupe d'anges sans que ceux-ci ne s'enquière : "Quelle est donc cette âme pure ?" Ils répondent alors : « (C'est celle de) Un tel, fils d'untel", et ils la nomment en citant les plus beaux prénoms par lesquels on le désignait dans ce monde, jusqu'à ce qu'ils arrivent avec elle au ciel le plus proche. Ils demandent la permission d'entrer et celle-ci leur est accordée. L'accueillent alors ceux qui vont la conduire au ciel suivant,

jusqu'à ce qu'elle parvienne au septième ciel. Allah (تعالى) dit : "Consignez le Livre de mon serviteur dans le 'illiyîn (au sujet duquel le Qur'aane dit qu'il s'agit d' un livre cacheté ! Les rapprochés (d'Allah : les Anges) en témoignent ", c'est à dire le Livre des bons serviteurs...) et retournez le vers la terre, parce que c'est d'elle que je les ai créé, c'est vers elle que je les retourne, et c'est d'elle que je les retirerai une nouvelle fois" »

Il (صلى الله عليه و سلم) continua : « Son âme est donc ramené à son corps. Deux anges viennent alors, le font s'asseoir et lui demandent : "Qui est ton seigneur ?" Il répond : "Mon Seigneur est Allah." Il lui demandent ensuite : "Quelle est ta religion ?" Il réplique : "Mon dîn est l'Islam". Il le questionnent encore : "Qui est cet homme qui a été envoyé vers vous ?" Il dit : " Il est le Messager d'Allah." Il lui demandent enfin : "Et (d'où tiens-tu) ta connaissance (au sujet de ce que tu affirmes) ? " Il réplique : " J'ai lu le Livre d'Allah, j'ai apporté foi en lui et j'ai attesté de sa véracité." Un appel est alors lancé du ciel : "Mon Serviteur a dit la vérité. Tapissez donc le Paradis pour lui, habillez-le de vêtements du Paradis et ouvrez lui une porte celle-ci." Lui parviennent alors sa brise et son parfum ; sa tombe est élargie jusqu'où porte le regard. »

Il (صلى الله عليه و سلم) ajouta : « Et un homme au beau visage, bien habillé et parfumé vient auprès de lui et lui dit : "Accepte la bonne nouvelle qui va te réjouir: Voici le jour qui t'avait été promis." Il (le défunt) lui dit alors : "Qui es-tu ? Ton visage est celui (de la personne) qui apporte le bien." Il répondra : "Je suis (la matérialisation de) tes bonnes œuvres." Il (le défunt) demandera alors : "Ô mon Seigneur ! Fais survenir l'Heure (dernière), afin que je puisse retourner auprès de ma famille et de mes biens." »

Le Prophète (صلى الله عليه و سلم) dit (ensuite) : « Et le serviteur kâfir, lorsqu'il est sur le point de quitter ce monde et de passer dans l'Autre, des anges au visage noirci descendent du ciel vers lui avec de la bure. Ils s'asseyent avec lui (et ils sont tellement nombreux qu'ils arrivent) jusqu'où porte le regard. Puis, vient l'ange de la mort (malak oul mawt) qui s'assoit auprès de sa tête et dit : "Ô âme répugnante ! Sors vers la colère et le mécontentement d'Allah." L'âme se répand alors partout dans son corps et il l'arrache comme on arrache une broche de la laine trempée. Il la saisit ; (mais) dès qu'il l'a prise, (les autres anges présents) ne la laisse pas entre ses mains un instant; ils la portent à leur tour et la posent dans cette bure. Emane alors d'elle (une puanteur comparable) à la pire pestilence d'un cadavre qui puisse être trouvée sur terre. Ils (les anges concernés) montent alors en l'emportant. Ils ne passent en sa compagnie auprès d'aucun groupe d'anges sans que ceux-ci ne s'enquière : "Quelle est donc cette âme répugnante ?" Ils répondent alors : "(C'est celle de) Un tel, fils d'untel", et ils la nomment en citant les pires prénoms par lesquels on le désignait dans ce monde, jusqu'à ce qu'ils arrivent avec elle au ciel le plus proche. Ils demandent la permission d'entrer et celle-ci leur est refusée. Le Prophète (صلى الله عليه و سلم) récita alors : "(...) les portes du ciel ne leur seront pas ouvertes, et ils n'entreront au Paradis que quand le chameau pénètre dans le chas de l'aiguille." (Sourate 7 / Verset 40)

Allah (تعالى) dit : "Consignez Son Livre dans le sidjîn (au sujet duquel le Qour'aane dit qu'il s'agit d' "un livre déjà cacheté (achevé)", le Livre des libertins...) dans la terre inférieure (ou profonde)." Son âme est alors jetée – puis le

Prophète (صلى الله عليه و سلم) récita : "(...) car quiconque associe à Allah, c'est comme s'il tombait du haut du ciel et que les oiseaux le happaient, ou que le vent le précipitait dans un abîme très profond." (Sourate 22 / Verset 31)

Son âme est donc ramenée à son corps et deux anges viennent alors, le font s'asseoir et lui demandent : "Qui est ton seigneur ?" Il répond : "Ah ! Ah ! Je ne sais pas..." Il lui demandent ensuite : "Quelle est ta religion ?" Il réplique : "Ah ! Ah ! Je ne sais pas...". Il le questionnent encore : "Qui est cet homme qui a été envoyé vers vous ?" Il dit : "Ah ! Ah ! Je ne sais pas..." Un appel est alors lancé du ciel : " Il a menti. Tapissez donc l'Enfer pour lui et ouvrez lui une porte vers le Feu." Lui parviennent alors (les effets de) sa chaleur et son vent brûlant; sa tombe se rétrécit sur lui au point où ses côtes se retrouvent emboîtés (les uns dans les autres). Un homme au visage laid, mal vêtu et puant vient auprès de lui et lui dit : "Accepte la nouvelle qui va te déplaire: Voici le jour qui t'avait été promis." Il (le défunt) lui dira alors : "Qui es-tu ? Ton visage est celui (de la personne) qui apporte le mal." Il répondra : "Je suis (la matérialisation de) tes œuvres malsaines." Il (le défunt) demandera alors : "Ô mon Seigneur ! Ne fais pas survenir l'Heure (dernière, et ce, apparemment, afin qu'il ne soit pas jugé définitivement et qu'il n'ait pas à supporter des tourments encore plus terribles.)" »

Dans la version d'Abou Daoud il est dit : " Puis on lui affectera un ange aveugle, muet et sourd, et dans la main de cette ange il y aura une matraque si il frappait avec une

montagne elle serait réduit en poussière. Et il le frappera une seul fois et il sera réduit en poussière puis Allah (تعالى) remettra son corps dans son état initiale et il le frappera encore et cet homme hurlera dans sa tombe et tout le monde l'entendra sauf les hommes et les djinns. "

➡ *"un ange aveugle sourd et muet "* : car c'est la pire des compagnies et parce qu'il frappera sans voir ni entendre les cris de cet homme. Ainsi il n'aura pas de compassion pour cet homme pervers et il ne pourra pas l'aider en lui parlant.

Cours n°7

Chapitre des condoléances - Les actes bénéfiques au défunt - La visite des tombes - Ce qui est interdit de faire vis-à-vis des tombes

● Chapitre des condoléances :

Et les condoléances "At-Ta3ziya" en arabe, signifie "le renforcement", cest-à-dire le fait de renforcer la famille et les proches du défunt en leur disant des paroles qui les consolent et les renforcent dans leur malheur. Et pour les condoléances, il n'y a pas de limites dans le temps. Certains pensent qu'il faut le faire dans les 3 jours qui suivent la mort, or c'est faux. Il y a une différence entre le deuil et les condoléances.

Le deuil d'une femme dont le mari décède est de 4 mois et 10 jours, et le deuil d'une famille envers un proche est de 3 jours. Quant aux condoléances, elles se font lorsqu'on rencontre un proche du défunt, et il n'y a pas de limite dans cela (même si cela arrive 2 ans après) comme le dit Sheikh Al Albani (رحمه الله) .

Il est légiféré de faire les condoléances aux proches du mort en utilisant des formules qui réconforteront et consoleront cette famille. De même que des formules qui poussent à accepter le destin d'Allah (تعالى) et de patienter dans le malheur. Le mieux est de dire des paroles rapportées dans les sounnas du Prophète (صلى الله عليه و سلم) sinon n'importe quelle formule qu'on pense bénéfiques aux proches du défunt. Et il faut s'abstenir de dire des choses qui vont à l'encontre de la religion.

Oussâma Ibnou Zayd (رضي الله عنه) a dit : « *Nous étions chez le*

Prophète (صلى الله عليه و سلم) et une ses filles a envoyé quelqu'un pour l'informer qu'un de ses enfants était décédé. Le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit à cette personne : «
Retourne chez elle et informe-la qu'à Allah appartient ce qu'Il prend, à Lui appartient ce qu'Il donne, toute chose auprès de Lui a un terme bien déterminé et ordonne-lui de patienter et d'espérer la récompense d'Allah (تعالى) » (rapporté par Al Boukhari et Mouslim)

☞ " un de ses enfants était décédé " : C'est-à-dire un des petits enfants du Prophète (صلى الله عليه و سلم)

▶ **Les choses dont il faut s'abstenir lors des condoléances :**

Il est obligatoire de s'abstenir de 2 choses même si les gens on l'habitude de les faire.

1 - Se rassembler pour faire les condoléances à la famille du proche dans un endroit précis :

Comme la maison, le cimetière ou la mosquée (ou dans des tentes devant chez eux). Cela est interdit en islam, cela ne fait pas partie de la sunna du

Prophète (صلى الله عليه و سلم) , et il est du devoir de chaque musulman de s'en abstenir.

2 - Que les proches de la famille fassent à manger pour les gens qui viennent leur faire les condoléances :

La famille du défunt a autre chose à faire que de faire à manger. Et ceux qui viennent faire les condoléances, qu'ils fassent les condoléances et qu'ils repartent. Rester chez eux s'asseoir pour qu'on leur serve le thé ou le déjeuner, cela ne fait pas partie de la sunna du Prophète (صلى الله عليه و سلم) .

La preuve de cela est le hadith de Jarir Ibn Abdillah Al Bajali (رضي الله عنه) a dit : « *Nous considérons (au temps du prophète (صلى الله عليه و سلم)) le rassemblement chez les proches du mort et de préparer des repas après l'enterrement, comme an niyaHa (انِيَاحَة)* . » (rapporté par Ibnou Majah)

☞ " an niyaHa " : Le fait de pleurer de se lamenter et de pleurer de façon abusive (en criant etc..). Concernant an-niyaHa, le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : « Le mort est châtié par les pleurs de sa famille. » (rapporté par Al Bukhari et mouslim)

Comment comprendre le terme « il est châtiée » ? Car une personne lorsqu'elle meurt n'est plus responsable de ses actes et des actes d'autrui mais pourquoi est elle châtiée pour les pleurs de ces proches ? **Les savants ont expliqué cela de 4 façons :**

1 -Certains savants ont dit : Est châtié celui qui aura demandé à ses proches de pleurer

sur lui, en disant par ex : « *Quand je mourrais, pleurez et lamentez vous sur moi* ».

2 - D'autres savants ont dit c'est celui qui savait que c'était une habitude dans son entourage de pleurer sur les morts, et malgré cela il n'a pas mis ses proches en garde contre cela en leur expliquant que c'était interdit.

3 - Les savants que le Prophète (صلى الله عليه وسلم) parlait du non musulman. Il est donc châtié lorsque ses proches le pleure.

4 - Le châtement ici ce n'est pas un châtement mais plus un dérangement, et une crispation car le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit dans un autre hadith : « *Le voyage c'est une partie du châtement.* » Or celui qui voyage n'est pas châtié mais il est fatigué et éprouve de la gêne. Ainsi ont expliqué certains savants, et insha'Allah c'est l'avis le plus sûr.

► **Les choses à faire lors des condoléances :**

La sunna est de faire à manger pour les proches du défunt, de leur préparer un repas qui suffit à les rassasier.

La preuve est le hadith de 'Abdoullah Ibnou Ja3far (رضي الله عنه) qui dit : « *Lorsque la mort de Ja3far (رضي الله عنه) est parvenue après qu'il ait été tué, le*

prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : « Préparez à la famille de Ja3far un repas car il est arrivé une chose qui va les préoccuper. » » (rapporté par Abou Dawoud, At-Tirmidhi et Ibnou Majah)

Le prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit de faire un repas pour la famille de Ja3far car ils vont être préoccupé, et non pas à ceux qui viennent présenter leur condoléances, ces derniers étant peu ou moins préoccupés. Et les savants ont même dit que ceux qui ne sont pas préoccupé par la mort d'un de leur proche (et cela peu arriver par ex si le défunt était une personne méchante ou mécréante etc...), qu'il n'y a plus de nécessité de leur faire un repas.

Et il y a une autre chose à faire, que l'auteur n'a pas cité, c'est qu'il est légiféré lorsque tu vas faire les condoléances de toucher les cheveux de l'orphelin et de lui offrir des cadeaux car le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a fait ainsi.

● **Les actes bénéfiques au défunt :**

► **1 - L'invocation du musulman en faveur du défunt :**

La preuve est la parole d'Allah (تعالى) : « Et [il appartient également] à ceux qui sont venus après eux en disant : « Seigneur, pardonne-nous, ainsi qu'à nos frères qui nous ont précédés dans la foi; et ne mets dans nos cœurs aucune rancœur pour ceux qui ont cru. Seigneur, Tu es Compatissant et Très Miséricordieux ». » (Sourate Al Hachr, v. 10)

↳ " ceux qui sont venus après " : C'est-à-dire ceux qui sont venus près les mouhajirine et les ansars.

Le prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : « *L'invocation du musulman envers son frère en se cachant de lui est exaucer. Au niveau sa tête il y a un ange. Chaque fois qu'il fait une invocation en bien en faveur de son frère, cet ange dis : « Amine et tu auras la même chose. » »* (rapporté par Mouslim)

↳ " en se cachant de lui " : c'est à dire faire une invocation pour son frère lorsqu'il est absent, qu'il soit vivant ou mort.

↳ " Au niveau sa tête " :C'est-à-dire la tête de celui qui invoque.

▶ **2 - Rembourser ses dettes quelque soit la personne qui les rembourse :**

La preuve est le hadith où Abou Qatada (رضي الله عنه) s'était porté volontaire pour rembourser la dette de 2 dinars d'un homme décédé. (voir cours n°1)
Les savants en ont déduit qu'il est autorisé à n'importe quelle personne de rembourser les dettes de son frère musulman qu'il soit de sa famille ou qu'il n'est aucun lien de parenté.

▶ **3 - Accomplir le vœu qu'a fait le défunt avant de mourir :**

Si un musulman avait fait le vœu de faire un jeûne ou autre, par exemple si il avait dit : " Si Allah me donne telle chose je jeûnerais 1 mois", mais il n'a pas pu le faire, alors un des proches de sa famille doit jeûner 1 mois.

La preuve est le hadith de Sa3d Ibn 'Oubada (رضي الله عنه) qui a demandait au Prophète (صلى الله عليه و سلم) : « *Ô Envoyé d'Allah, ma mère est décédée en ayant fait un vœu.* » Le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : « *Rattrape-le pour elle.* » (rapporté par Al Boukari et Mouslim)

Et selon Aïcha (رضي الله عنها), le prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : « *Celui qui meurt alors qu'il doit jeûner, que son tuteur ou que celui de sa famille jeûne pour lui.* »

☞ « *alors qu'il doit jeûner* » : Un jeûne obligatoire comme le mois de ramadan ou un jeûne suite à un vœu.

Et il faut différencier, concernant le jeûne du Ramadan :

- celui qui est mort d'une maladie incurable
- celui qui est mort d'une maladie dont il espérait guérir et rattraper son jeûne mais il est mort de cette maladie = on ne rattrape pas son jeûne. Mais s'il a connu la guérison, puis il est mort par la suite, alors il faut le rattraper. C'est une obligation pour les proches du défunt, s'ils ne le font pas ils commettent un péché.

Il y a un autre hadith : 'Abdoullah Ibn 'Abbas (رضي الله عنه) a dit : « *Une femme a pris la mer et fit le vœu que, si Allah l'épargne du naufrage, elle jeûnerait 1 mois. Et Allah l'a épargné du naufrage mais elle n'a pas jeûné ce mois et est décédée. Une personne de sa famille, sa fille ou sa sœur, est venue vers le Prophète (صلى الله عليه وسلم) et lui a expliqué le fait. Il (صلى الله عليه وسلم) lui a dit : « Si elle avait une dette l'aurais-tu remboursé pour elle ? » Elle a dit : « Oui, si elle en avait une, je l'aurais remboursé pour elle. » Et le prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : « La dette vis-à-vis d'Allah mérite plus d'être remboursée, rattrape ou compense-la de ta mère. » » (rapporté par An Nassai, Abou Dawoud, et authentifié par cheikh Al Albani)*

► **4 - Les actes pieux des enfants du défunt :**

La preuve est la parole d'Allah (تعالى) : « **Et en vérité l'homme n'obtient que le fruit de ses efforts.** » (Sourate An-Najm, v. 39)

Le prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : « *Ce que la personne mange de meilleur est ce qu'elle mange de son travail qu'elle a fourni. Et ses enfants sont le fruit de son travail.* » (rapporté par Abou Dawoud, At-Tirmidhi, Ibnou Majah et An Nassai)

Et les enfants, ici le terme « walad », englobe les filles et les garçons, il ne faut pas comprendre uniquement « le fils » d'où l'importance de bien éduquer ses enfants, car s'ils adorent Allah (تعالى) comme il se doit, à chacune de leurs adorations les parents auront une récompense.

► 5 - Ce que laisse le défunt comme bonnes traces et aumône continuelle (sadaqa jariya) :

Comme bonnes traces il y a par exemple : si le défunt a été la cause de la conversion de quelqu'un à l'islam, en mourant il aura laissé une trace vertueuse et il en sera récompensé.

Pour les aumônes continuelles, il y a comme exemple : celui qui construit une mosquée ou qui paye la construction, aura une récompense pour chacune des personnes qui viendra y prier. Ou encore celui qui plante un arbre fruitier, aura une récompense lorsque d'autres (humains ou animaux) en profiteront.

Selon Abou Hourayra (رضي الله عنه) le prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : « *Lorsque l'être humain meurt ces actes sont suspendus sauf 3 : une aumône continuelle, une science profitable, ou un enfant pieu qui invoque en sa faveur.* » (rapporté par Mouslim)

● La visite des tombes :

La visite des tombes est légiférée en islam afin de prendre cela comme un rappel de l'au-delà, à condition de ne pas dire pendant cette visite ce qui énerve Allah comme d'invoquer les morts, demander le secours auprès des morts en dehors d'Allah ou toute chose similaire.

Selon Abou Sa3id Al Khoudri (رضي الله عنه), le prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : « *Je vous avais interdit de visiter les tombes, maintenant visitez-les car c'est un rappel et ne dites pas ce qui énerve Allah* (تعالى) » (rapporté par Al hakim et Al Bayhaqi)

➡ « *Je vous avais interdit de visiter les tombes* » : Le Prophète (صلى الله عليه وسلم) au début de l'islam avait interdit à ses compagnons de visiter les tombes car ils venaient de se convertir à l'islam et leur foi était encore fragile. Le prophète :swas:avait donc peur que leur cœur ne s'attache aux morts ou qu'ils soient amenés à invoquer les morts ou à leur demander le secours. Mais une fois que la foi s'est enracinée dans leur cœur et qu'ils ont connu la différence entre ash-shirk et at-tawhid, le prophète (صلى الله عليه وسلم) leur a autorisé de visiter les tombes et a même fortement conseillé de le faire car cela leur rappellera l'au-delà.

Il est également permis aux femmes de visiter les tombes car elles sont comme les hommes au niveau du rappel de l'au-delà. La preuve de cela est le hadith où le

prophète (صلى الله عليه وسلم) a enseigné à Aisha (أمة بن عبد المطلب) l'invocation à dire lorsqu'on visite les tombes, ou le cimetière. Et ce hadith est un long hadith, rapporté par Mouslim, qui dit :

« Le Prophète a dormi une nuit chez elle, il s'est allongé, a enlevé ses sandales, les a mises au niveau de ses pieds et s'est endormi auprès d'Aïcha. Le

Prophète (صلى الله عليه وسلم) pensait que Aïcha dormait, alors il s'est levé discrètement, a mis ses sandales, a ouvert la porte et la fermer discrètement. Mais Aïcha ne dormait

pas, elle est donc sortie pour suivre le prophète (صلى الله عليه وسلم) jusqu'à Al Baqi3 et elle a vu le prophète (صلى الله عليه وسلم) levé ses mains 3 fois et invoquer longuement.

Aïcha (أمة بن عبد المطلب) était devant le prophète (صلى الله عليه وسلم) et le regardait de

loin. Puis il (صلى الله عليه وسلم) s'est retourné, alors elle s'est retournée, puis il a marché et elle a marché et le prophète (صلى الله عليه وسلم) a accéléré le pas, elle a accéléré le pas,

et elle a précédé le prophète (صلى الله عليه وسلم) en rentrant chez elle. Une fois le

prophète (صلى الله عليه وسلم) rentré, il a vu Aïcha (أمة بن عبد المطلب) essoufflée et lui a dit : " Qu'as-tu Ô Aïcha ? " Elle a dit : " Il n'y a rien Ô Envoyé d'Allah. " Le

prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : " Soit tu vas m'informer de ce que tu as ou bien alors m'en informera Celui qui est le Doux et Parfaitement Connaisseur. Penses-tu que j'allais dormir chez une autre femme ? Penses-tu que Allah et Son Envoyé feraient cela ? " Et

le prophète (صلى الله عليه وسلم) a expliqué à Aïcha que Jibril ('alayhi salam) est venu informer le prophète discrètement afin de ne pas réveiller Aïcha. Le

prophète (صلى الله عليه وسلم) lui a répondu et est sorti discrètement. Il (صلى الله عليه وسلم) a dit : " Jibril m'a ordonné d'aller à Al Baqi3 afin de demander à ceux qui sont enterrés,

qu'Allah (تعالى) leur pardonne. " Ensuite, Aïcha a demandé : "Que dois-je dire, Ô Envoyé d'Allah, lorsqu'on va au cimetière ?" Et il lui a enseigné la dou3a. »

Le prophète (صلى الله عليه وسلم) lui a donc enseigné la dou3a, ce qui prouve l'autorisation pour les femmes. Et il y a beaucoup d'autres hadith prouvant cela.

Certains savants disent que c'est interdit, il sont pour preuve est le hadith qui dit : « Et qu'Allah maudisse celle qui visite les tombes. » et dans une autre « celle qui accentue dans les visites des tombes (qui visite trop souvent). »

Ces savants, dont Cheikh Al outheimin et cheikh Al Islam Ibn Taymiyya ont dit que le

prophète (صلى الله عليه وسلم) a parlé de 2 types de femmes : celle qui visite et celle qui accentue les visites. Ils ont répondu au hadith de Aïcha lorsqu'elle a été visiter la tombe de son frère, que c'était un ijthihad (un effort de réflexion) de Aïcha et que la parole du

prophète (صلى الله عليه وسلم) passe avant tout. Ils ont de même expliqué le hadith où

Aïcha a suivi le prophète (صلى الله عليه و سلم) à Al Baqî3a, en disant que Aïcha est sortie pour le suivre et non pour visiter la tombe.

Wa Allahu 3alem il y a ikhtilaf (divergence). L'avis le plus sûr est qu'il est autorisé à la femme, de temps en temps, de visiter la tombe vu toutes les preuves à ce sujet et qu'il leur est interdit de visiter beaucoup les tombes. La cause de cela est que les femmes sont des êtres faibles et sensibles.

Celui qui visite les tombes doit enlever ses sandales car le prophète (صلى الله عليه و سلم) a vu un homme marcher entre les tombes et lui a dit : « *O toi qui portes les 2 sandales, enlève-les* ». C'est-à-dire que lorsqu'on entre dans un cimetière on doit enlever ses sandales, même s'il y a des chemins exprès pour marcher.

● **Ce qui est interdit de faire vis-à-vis des tombes :**

▶ **1 - Egorger pour Allah au niveau des tombes :**

Et égorger pour autre qu'Allah est interdit dans tous les cas, comme Allah (تعالى) dit : « **Dis : ma prière, mes sacrifices, ma vie et ma mort sont pour Allah.** » (Sourate Al An'am, v. 162)

Mais au niveau des tombes, il est interdit d'égorger une bête, même si cela est fait uniquement pour Allah, car le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : « Il n'y a pas dégorgement en islam » (c'est-à-dire au niveau des tombes)

Abderrazaq Ibnou Hamam a expliqué : « *Ils égorgeaient au niveau de la tombe une vache ou un mouton.* » (rapporté par Abou Dawoud)

C'est-à-dire, qu'avant l'apparition de l'Islam les gens avaient pour habitude d'égorger une bête proche des tombes et ils disaient : " *Nous égorgeons la chamelle qu'il (le défunt) avait l'habitude d'égorger pour ses invités. Nous l'égorgeons maintenant pour lui, afin qu'en mangent les animaux sauvages.* "

▶ **2 à 6 - Ce qui est contenu dans ce hadith :**

Jâbir (رضى الله عنه) a dit : « *Le prophète (صلى الله عليه و سلم) a interdit que l'on plâtre les tombes, de s'asseoir dessus, de construire dessus ou de l'élever ou de l'écrire dessus.* »

» (rapporté par Mouslim, Abou Dawoud, An-Nassa-i et At-Tirmidhi)

⇒ *" Le prophète (صلى الله عليه و سلم) a interdit que l'on plâtre les tombes "* : C'est à dire qu'on recouvre les tombes de plâtre qui est une sorte d'embellissement, car quand les gens vont voir une tombe embellie de cette façon ils vont croire que c'est quelqu'un de particulier ou un saint. Ils risquent de l'invoquer et donc de faire du shirk.

Quant au faite de recouvrir la tombe de terre cuite ou de boue, il y a ikhtilaf :

- Certains disent que c'est détestable.

- D'autres pensent que c'est autorisé. Et l'avis de cheikh Al Albani est que c'est autorisé

si il y a une nécessité, car la sunna du prophète (صلى الله عليه و سلم) est que la tombe doit être élevée d'un empan mais certaines terres sont sableuses et il suffit de quelques mois ou d'un grand vent pour que le sable parte. Dans ce cas, il est donc autorisé d'utiliser de la terre ou de la boue pour la mélanger au sable afin que ce soit rigide pour laisser la tombe toujours en apparence.

⇒ *" de s'asseoir dessus "* : Le prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit dans un autre hadith : « *Que l'un d'entre vous s'assie sur du charbon qui lui brûle ses vêtements et déchiquete sa peau et meilleur pour lui que de s'asseoir sur une tombe* » dans un autre hadith : « de marcher sur du charbon rouge ou sur une épée ou de coudre les chaussures au pied, est préférable que de marcher sur la tombe d'un musulman. » (rapporté par Ibn Majah, authentifié par cheikh Al Albani)

Dans cette hadith on voit bien le juste milieu de cette religion où le

Prophète (صلى الله عليه و سلم) :

1 - Nous interdit d'abuser sur les tombes ou d'élever les morts au dessus de leur rang et de leur grade mais

2 - Nous interdit de manquer de respect envers les tombes

⇒ *" de construire dessus "* : Que ce soit une chambre, un édifice, un emblème, une mosquée, etc. Le prophète (صلى الله عليه و سلم) a interdit qu'on construise quoi que ce soit.

⇒ *" ou de l'élever "* : c'est-à-dire au dessus de ce qui est autorisé (1 empan).

⇒ *" ou bien d'écrire dessus "* : Comme par exemple : un tel fils de un tel mort tel date. En islam on n'écrit pas sur les tombes sauf dans 1 cas : si de mettre une pierre n'est pas suffisant pour reconnaître la tome de son proche, comme lorsque le cimetière contient beaucoup de tombes. Si cela est possible, on peut mettre plusieurs pierre mais si cela n'est plus efficace, dans ce cas il est autorisé d'écrire sur la pierre quelques choses qui aide à reconnaître la tombe.

► 7 - Prier en direction de la tombe :

C'est-à-dire de mettre la tombe entre toi et la qibla, car le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : « *Ne priez pas vers les tombes...* » (rapporté par Mouslim)

► 8 - Prier dans un cimetière :

Et ceci, même lorsqu'on ne prie pas en direction de la tombe.

Selon Abou Sa'id Al Khoudri (رضي الله عنه), le prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : « *La terre est entièrement un lieu de prière, hormis les cimetières et les salles de bain.* » (rapporté par Abou daoud et At-Timidhi)

☞ " *hormis les salles de bain* " : Et les toilettes entrent également dans ce hadith.

Exception faite pour celui qui n'a pas pu prier sur un mort car il n'était pas présent, il lui est autorisé d'aller sur la tombe et de prier sur le mort comme la fait le prophète avec la femme qui nettoyer la mosquée.

► 9 - Construire une mosquée sur la tombe :

La preuve est le hadith de Aïcha (أهنا ع لى لى يضر) qui a dit : « *Durant la maladie [précédant sa mort], le Prophète avait l'habitude de placer un de ses vêtements sur son visage, puis lorsque celui-ci le gêner au point de l'étouffer, il l'ôtait et disait : « Que la malédiction d'Allah soit sur les juifs et les chrétiens, car ils ont pris les tombes de leurs prophètes comme lieux de prière », afin de mettre en garde contre le fait de se comporter de la sorte. Si ce n'avait été cette recommandation, sa tombe aurait été creusée, à l'extérieur de sa demeure, mais l'on craignit qu'elle ne soit adoptée comme lieu de prière.* » (rapporté par Al Boukhar et Mouslim)

Concernant la tombe du prophète (صلى الله عليه و سلم), il a été enterré là où il est mort (où était son lit), car d'après Abou Bakr (رضي الله عنه), le prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : « *Les prophètes sont enterrés à l'endroit où il aimerait être enterré.* »

Et à l'époque du prophète (صلى الله عليه و سلم) sa maison était collée à la mosquée, mais à notre époque, la mosquée a été agrandi du côté la maison, l'englobant entièrement. Or ce qu'il faut savoir c'est que la maison du prophète (صلى الله عليه و سلم) est bien délimitée par plusieurs murs, grillages, et porte. Ainsi, elle ne fait pas partie de la mosquée.

► **10 - Prendre la tombe comme un lieu de fêtes ('Id) :**

C'est-à-dire de visiter les tombes pendant des moments bien déterminés et dans des événements bien connus pour adorer Allah (تعالى) à proximité de celle-ci. Donc de considérer la tombe comme un lieu de fêtes pour faire des adorations même si c'est pour adorer Allah.

La preuve est le hadith de Abou Hourayra (رضي الله عنه) qui dit que le prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : « *Ne faites pas de vos demeures des tombes, et ne faites pas de ma tombe un lieu de fête ('Id). Invoquez les bénédictions divines pour moi, car vos invocations me parviennent où que vous soyez.* » (Rapporté par Abû Dâwûd)

► **11 - De voyager pour visiter une tombe :**

Abou Hourayra (رضي الله عنه) a dit : « Le prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : « *Ne voyagez pas sauf vers 3 mosquées : La mosquée sacrée , la mosquée du prophète (صلى الله عليه وسلم) et la mosquée Al Aqsa.* » (rapporté par Al Boukhari, Mouslim, Abou Dawoud et An-Nassa-i)

☞ " *la mosquée sacrée* " : de La Mecque, " *la mosquée du prophète (صلى الله عليه وسلم)* " : à Médine.

Ceux qui vont à Médine il faut que leur intention soit de prier dans la mosquée du prophète (صلى الله عليه وسلم) et en aucun cas il ne faut que leur intention soit de visiter la tombe du prophète (صلى الله عليه وسلم) , car il est interdit de voyager pour visiter une tombe.

► **12 - Allumer des bougies autour de la tombe :**

Ceci car c'est une innovation que ne connaissait pas nos pieux prédécesseurs. En effet, d'après Aïcha (رضي الله عنها), le prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : « *Toute innovation est égarement, et tout égarement mène au Feu.* » (rapporté par Al Boukhari et Mouslim)

Et c'est aussi du gaspillage d'argent et le gaspillage est interdit en islam, car le prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : « Allah déteste pour vous 3 choses : de dire untel a dit, de gaspiller l'argent, et de poser trop de questions. » (rapporté par al Boukhari et Mouslim)

Notes de la retranscription :

Dans Kitabou Tawhid, le Cheykh Mohammed Ibn AbdelWahhab cite également cette parole d'Ibn 'Abbas (رضي الله عنه) qui dit : « Le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a maudit les femmes qui visitent les tombes, ainsi que ceux qui prennent ces dernières comme lieux de prière et les ornent de lampes. » (Rapporté par les auteurs des Sunan)

► **13 - Casser ou briser les os d'un défunt :**

Le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : « Casser l'os d'un croyant mort est pareil que de lui casser de son vivant. » (rapporté par AbouDawoud et Ibnou Majah)

Il faut donc respecter le mort. Pour appuyer cela il y a le récit où le prophète a vu un homme qui creusait une tombe et fut arrêté par la découverte d'un os. Cet homme voulu casser l'os pour continuer à creuser mais le prophète (صلى الله عليه و سلم) le lui interdit en lui disant : " Pose-le et recouvre-le. "

Certains savants ont même dit que le mort ressent la douleur comme si il était vivant. Et ils utilisent cela pour dire que les dons d'organe ne sont pas autorisé en Islam. les

Cours n°8

Les innovations relatives aux rites funéraires

Le livre des rites funéraires se termine sur « Ce qui est interdit de faire vis-à-vis des tombes ». Or le frère Abou Anas a jugé utile d'ajouter à cela les innovations relatives aux rites funéraires, qu'il a pris du Livre « Ahkamoul Jana-iz wa bida'ahou » (les règles funéraires et leurs innovations) du Cheykh Al Albani. Le cheykh a énuméré environ 260 innovations qui sont liées ou en rapport avec les règles funéraires, afin de mettre en

garde les gens. Nous n'en citerons que quelqu'une incha'Allah.

● **Les innovations relatives aux rites funéraires :**

▶ **L'innovation qui a été citée comme un égarement dans la religion est :**

- 1 - Tout ce qui contredit la sounnah du Prophète, que ce soit des paroles, des actes ou des croyances, même si elles émanent d'effort de certains savants.
- 2 – Tout ce que le Prophète a interdit et que les gens font pour adorer Allah.
- 3 – Tout acte d'adoration effectué sans aucune preuve, ni du Coran, ni de la sounnah, sauf ce qui a été rapporté d'un compagnon.
- 4 – Tout ce qui a été ajouté aux innovations parmi les habitudes des mécréants.
- 5 – Ce que certains savants contemporains ont jugé comme étant préférable sans avoir de preuve.
- 6 – Tout acte d'adoration dont la description n'a été rapporté que dans des hadiths faibles ou mensongers.
- 7 – L'abus dans les actes d'adoration.
- 8 – Tout acte d'adoration que l'Islam a légiféré de façon générale mais que les gens ont spécifié à des moments précis, ou des lieux précis, ou encore d'une façon précise.

Cheikh al Albani a divisé les innovations par thème : avant la mort, après la mort, au moment du lavage, à l'enterrement.

▶ **1 - Avant la mort :**

- Croire que les diables viennent à proximité de celui qui agonise, sous la forme de ses parents, l'un ressemblant à un juif et l'autre à un chrétien, chacun d'eux lui ordonnant de le suivre. Cette croyance est fausse et le hadith est Mawdou' (inventé).
- Poser le coran (un mushaf) au niveau de la tête de celui qui agonise.
- De lire sourate Yasin sur celui qui agonise.
- De diriger celui qui agonise en direction de la qibla.

▶ **2 - Après la mort :**

- Certains expulsent les femmes qui ont leurs menstrues ou leurs lochies, ou ceux qui sont en état de grande impureté. On leur dit de sortir et de s'éloigner du mort comme si c'était des monstres ou des personnes indésirables. Ceci n'a aucune source dans l'Islam.
- Ceux qui ont assisté à la mort de la personne délaissent le travail pendant 7 jours en pensant que cela est interdit pour eux.
- Certains pensent que l'âme du défunt tourne autour de l'endroit où il est mort.

- De laisser une bougie auprès du défunt la nuit où il est mort et ceci jusqu'au lendemain.
- De poser des branches vertes dans la chambre où il est mort.
- De lire le coran sur le mort jusqu'à ce qu'on entame son lavage.
- Couper les ongles du mort et raser son pubis.
- De rentrer du coton dans son anus, sa gorge et son nez. On a parlé de ce sujet. Or, certains morts connaissent des écoulements perpétuels et il est nécessaire de boucher les orifices avec du coton afin de ne pas salir le linceul, Wa Allahu 3alem. Cheikh al Albani a cité cette innovation dans le laps de temps qui est après la mort et non pas dans le lavage mortuaire et les oulémas, en particulier les savants de ahl al hadith, sont très précis dans ce qu'ils disent. Ainsi, il faut comprendre que Sheikh al Albani lorsqu'il cite le fait de couvrir les orifices avec du coton, il parle d'après la mort car là il n'y a pas de nécessité. Mais concernant le lavage, certains savants, comme cheikh Al outhemin, ont dit de façon claire et nette que cela était autorisé lorsqu'il y en avait la nécessité. De même, pour le fait de couper les ongles avant le lavage, cela n'est pas nécessaire, mais pendant le lavage, si cela est nécessaire, alors c'est autoriser.
- De prendre du sable et de le verser sur les yeux du mort en disant a ce moment : « *Ne remplis les yeux des fils d'Adam que la terre et le sable.* »
- Le fait que les proches du mort s'abstiennent de manger jusqu'à ce qu'il soit enterrer.
- De pleurer au moment du déjeuner et au moment du dîner.
- Certains laissent pousser leur barbe pour montrer leur tristesse suite à la perte d'un proche. Or, se laisser pousser la barbe, est une chose vraie mais qui est faite pour une chose fausse, ce qui est interdit en islam. En effet, l'homme doit se laisser pousser la barbe car le prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : « *Laissez pousser vos barbes...* » dans plusieurs hadiths.
- Certains délaissent et n'utilisent pas l'eau qui est présente dans la maison où est mort le défunt, car il pense que lorsque l'âme est sortie elle a plongé dedans.
- Certains ne mangent pas de viande cuite ou de viande grillée.
- Certains ne lavent pas les vêtements du mort jusqu'au 3ème jour en pensant que sa lui évitera le châtement de la tombe.
- Certains disent que celui qui meurt le jour du vendredi ou la nuit du vendredi ne sera châtié qu'une heure et qu'ensuite le châtement s'arrêtera et ne reviendra que le jour du jugement.
- D'annoncer la mort de quelqu'un en montant sur le minbar.
- Certains disent lorsqu'on leur annonce la mort de quelqu'un : « *Al Fatiha 3ala rouhi foulan* » cest-à-dire : "la lecture de la Fatiha sur l'âme de telle personne" (qui est décédée). La sunna du prophète (صلى الله عليه وسلم) lorsqu'on nous annonce la mort de quelqu'un est de dire « *Ina lillahi wa ina ilayhi raji3oun* »

▶ **3 - Les innovations lors du lavage mortuaire :**

- De poser du pain ainsi que de l'eau à l'endroit où a été lavé le mort et ceci dans les 3 nuits qui ont suivi sa mort.
- Certains allument des bougies et des lampes à l'endroit où a été lavé le mort, pendant 7 nuit etc.. et également dans l'endroit où est mort le défunt.
- De faire des rappels et des invocations bien précises lorsqu'ils lavent des membres bien précis (une dou3a lorsqu'ils lavent ses mains, une dou3a lorsqu'ils lavent ses pieds...) ceci n'a aucune source.
- D'élever sa voix en faisant du dhikr lors du lavage du mort ou lorsque son convoi funèbre est suivi.
- De lâcher les cheveux de la femme et de les mettre entre ses seins, car la sunna du prophète (صلى الله عليه وسلم) est de lui faire 3 nattes et de les mettre derrière.

► **4 - Les innovations en matière de linceul et lorsque l'on sort le mort pour l'emmener au cimetière :**

- D'écrire des invocations sur le linceul.
- D'embellir le convoi funèbre (fleurs, roses...).
- De porter des drapeaux devant les cortèges funèbres.
- De porter des couronnes, de mettre des roses et des photos du mort devant le cortège funèbre.
- D'égorger un mouton au moment où le mort est sorti de chez lui ou lorsqu'il est au niveau de la porte.
- Certains prennent du pain et un mouton devant le cortège, puis égorgent le mouton une fois le mort enterré et distribuent la viande et le pain aux gens.
- Certains pensent que quand le mort était quelqu'un de vertueux, son corps s'allège et ceux qui le portent ne ressentent pas le poids et le ramènent de façon rapide au cimetière.
- Certains sortent la sadaqa au moment où le cortège funèbre est sorti.
- Certains disent qu'il faut absolument prendre d'abord le côté droit de la civière, certains disent que c'est obligatoire, cela n'a aucune source dans la religion.
- De transporter le cortège funèbre de façon lente (cela ne fait pas parti de la sunna du prophète (صلى الله عليه وسلم) , au contraire il faut s'empressez selon le hadith que la personne soit vertueuse, pieuse ou non)
- De délaisser le rapprochement du cortège funèbre.
- De délaisser le silence lorsque l'on suit le cortège funèbre (et ceci que se soit en élevant la voix en lisant du coran, des invocations ou autre.... Et encore plus interdit lorsque les gens discutent entre eux.)
- De lire à voix haute des rappels du coran ou "al burda" (qui est un livre connu)
- De crier derrière le cortège funèbre : « *Demandez le pardon d'Allah pour Lui qu'Allah vous pardonne* »
- Certains pensent que lorsqu'on porte le cortège funèbre d'une personne pieuse le cortège s'arrêtera lorsqu'il passera à proximité d'une tombe d'une personne pieuse et

cela même si ceux qui le portent ne le veulent pas.

- De suivre le cortège funèbre en ayant un brûlé parfum (le charbon utilisé pour brûlé le parfum)
- Certains font le Tawaf 7 fois avec salat al janaza.
- D'annoncer la venue du cortège funèbre au porte des mosquées.
- De transporter de façon systématique le mort dans une voiture et d'escorter également sont cortège avec des voitures.
- Certains mettent les morts dans des chars (militaire).

► **5 - Les innovations en matière de prière sur le mort :**

- De prier sur l'ensemble des morts des musulmans qui sont morts dans n'importe quel coin de la terre et cela chaque jour après al maghreb, certains font cela (la prière de l'absent pour l'ensemble des musulmans qui sont mort ce jour la)
- D'enlever ses sandales lors de la prière sur le mort même s'il n'y a pas de saletés, puis de poser ses pieds dessus.
- De lire dou3a al istifta, cela n'a pas été rapporté dans la sunna du prophète (صلى الله عليه وسلم) .

► **6 - Les innovations en matière d'enterrement et ce qui suit :**

- De verser dans la tombe le sang de la bête qui a été égorgée au moment où le mort est sorti de chez lui.
- De faire des invocations autour de la civière du mort avant son enterrement.
- De faire l'adhan au moment où le mort entre dans sa tombe.
- De mettre le mort en commençant par le devant de la tombe et non par l'avant de la tombe où sera déposée sa tête (car on a vu que la sunna du prophète (صلى الله عليه وسلم) était de commencer par rentrer le mort par la fin de la tombe qui est l'endroit où seront ses pieds)
- De mettre un oreiller ou toute autre chose semblable pour le mort dans sa tombe.
- D'arroser le mort avec de l'eau de rose dans sa tombe.
- De lire sourate al Fatiha au niveau de la tête du mort dans sa tombe et de lire le début d'al baqara au niveau de ses pieds.
- De lire du coran lorsque le mort est recouvert de terre.
- De faire at talqin (de dire la ilaha illa Allah) pour le mort (normalement on le fait pour celui qui agonise afin qu'il le répète et d'autres savants ont dit de lui ordonner de dire la ilaha illa Allah) mais une fois mort à quoi sert de faire pour lui at talqin.
- D'habiter pendant une certaine période près de l'endroit où le défunt a été enterré.
- Certains s'interdisent de rentrer chez eux après l'enterrement jusqu'à avoir effacé toutes les traces du mort.
- De poser de la nourriture et des boissons au niveau de la tombe pour que les gens les

prennent.

- De faire l'aumône au niveau de la tombe.

▶ **7 - Les innovations en matière de condoléances :**

- Faire les condoléances au niveau de la tombe.
- Se rassembler dans un endroit pour faire les condoléances.
- De restreindre les condoléances à 3 jours.
- D'inviter les gens à venir faire les condoléances chez les proches du mort.
- D'inviter les gens chez les proches de la famille le 1er jour le 7ème jour et le 40ème jour et la 1ère année pour se remémorer le mort.
- Pour les proches du défunt, d'inviter les gens le 1er jeudi qui suit sa mort.
- De répondre à l'invitation des proches du mort pour manger.
- De faire des aumônes pour l'âme du mort pendant les mois de Cha'ban, Rajab et Ramadan.
- De monter une tente sur la tombe.
- De creuser la tombe avant notre mort.

▶ **8 - Les innovations concernant la visite des tombes :**

- De visiter la tombe des parents tous les vendredis.
- De visiter les tombes le jour d'Achoura.
- De visiter les tombes la nuit du 15ème jour de Cha'ban et d'allumer du feu à proximité.
- D'aller visiter les tombes uniquement les 2 jours de fêtes ou bien le mois de Cha'ban , Rajab ou Ramadan.
- De visiter les tombes uniquement le lundi et le jeudi.
- Certains, avant d'entrer dans le cimetière, s'arrêtent, baissent leur tête et se concentrent comme si ils attendaient l'autorisation de rentrer (non rentre directement)
- Certains se lèvent devant la tombe et posent leurs mains sur la poitrine comme si ils priaient puis s'assoient.
- Certains font at tayamoum lorsqu'ils vont visiter les tombes.
- Lire sourate al Fatiha pour les morts.
- Lire sourate Yasin dans les cimetières.
- Lire sourate al Ikhlas 11 fois lorsqu'on visite les tombes.
- Lorsque certains passent dans les cimetières des gens du livre (des kouffars), ils lisent : « **Ceux qui ont mécré prétendent qu'ils ne seront point ressuscités. Dis : "Mais si ! Par mon Seigneur ! Vous serez très certainement ressuscités** » (Sourate Taghaboune, v 7).
- De crier *La ilaha illa Allah* entre les tombes.
- De considérer comme sacré ceux qu'il y a autour de la tombe de la personne pieuse, comme les arbres, les pierres et de croire que celui qui coupe un arbre, sera atteint d'un mal.

- Certains arrosent d'eau la tombe de la femme qui est morte en laissant son mari et une fois son mari s'étant remarié, ils versent de l'eau dans la tombe de la femme en disant que cela éteint le feu de la jalousie.
- De voyager pour aller visiter les tombes des prophètes et des pieux.
- Embellir la tombe.
- De prendre un mushaf au cimetière et de lire sur le mort.
- D'essuyer ou de frotter la tombe ou bien de l'embrasser.
- D'égorger au pied de la tombe.
- De se diriger lors de l'invocation qui est faite dans le cimetière vers la tombe d'un homme pieux.
- Certains s'interdisent de tourner le dos de la tombe d'un homme pieux.
- D'utiliser ou de prendre le mort comme un intermédiaire avec Allah lors des invocations.
- Sotir du cimetière en marchant à reculons.
- De mettre du plâtre sur les tombes.
- De graver le nom du mort et la date de sa mort sur sa tombe.
- De construire une mosquée ou monument sur les tombes.
- De se diriger vers la tombe pendant la prière en tournant le dos à la qibla.
- De voyager pour aller visiter la tombe du prophète (صلى الله عليه و سلم) .
- De prendre le prophète (صلى الله عليه و سلم) comme intermédiaire pendant les invocations.
- D'essuyer ou de passer la main sur la tombe du prophète (صلى الله عليه و سلم) .
- De tourner autour (tawaf) de la tombe du prophète (صلى الله عليه و سلم) .
- Ou de mettre ses mains ou d'attraper les barres de fer qui entoure la tombe du prophète (صلى الله عليه و سلم) .
- De rester longtemps debout devant la tombe du prophète (صلى الله عليه و سلم) pour invoquer en sa faveur et ceci en se mettant devant sa tombe.
- De se rassembler autour de la tombe du prophète (صلى الله عليه و سلم) pour lire du coran ou des poèmes.
- Certains disent qu'il n'y a pas de différence quant au prophète (صلى الله عليه و سلم) , qu'il soit mort ou vivant dans sa connaissance qu'il a de la communauté, il (صلى الله عليه و سلم) connaît l'état de sa communauté, leur problème ou ce qui les rend malheureux. Or, c'est une croyance fausse.

Voici une partie des innovations que Cheikh al Albani a citées dans son livre.